

# 123 questions-réponses sur le statut social, fiscal et juridique des artistes plasticiens

---

Édito / juin 2003

Adopté par l'ensemble des artistes, peintres, sculpteurs, graveurs, photographes...des professionnels de l'art contemporain, conseillers pour les arts plastiques, documentalistes, Fracs, centres d'art, écoles d'art, de la Maison des artistes, de l' Agessa, de l'Adagp, de la Saif... des associations pour les artistes, des partenaires institutionnels, ce journal a remporté un succès si important que la troisième édition en est lancée.

Diffusé à plus de 55 000 exemplaires, c'est un document synthétique de ce qu'il convient de savoir sur le statut social, fiscal et juridique de l'artiste plasticien. Il sert aussi de support aux journées d'informations professionnelles pour les artistes dans toutes les Directions régionales des affaires culturelles. Il permet également à chacun de s'approprier les connaissances nécessaires pour bien commencer sa carrière artistique au point de vue de la législation sociale, fiscal et apporte des pistes pour l'utilisation de la protection du droit d'auteur.

Outil d'information, base de questionnement par rapport à la situation de l'artiste, ce journal est la matérialisation des questions/réponses existantes sur le site internet du Centre national des arts plastiques, <http://www.cnap.fr>, outil fondamental de communication, d'information et de partage de ressources.

Nous remercions, ceux et celles qui ont collaboré à la rédaction des questions/réponses, ainsi que ceux et celles qui ont permis de modifier, de compléter ou d'ajouter des questions, par les interrogations multiples faites à la Délégation aux arts plastiques du Ministère de la culture et de la communication.

Je souhaite que ce journal continue d'être l'outil indispensable à tous les artistes et réponde aux demandes de ceux-ci.

Martin Bethenod  
Délégué aux arts plastiques

# Sommaire

## Droits d'auteur

- p. 3 Définitions
- 4 Généralités
- 5 Droit moral
- 6 Droits patrimoniaux
- 8 Titulaires du droit d'auteur
- 9 Protection par le droit d'auteur
- 10 Exploitation des œuvres
- 12 Défense du droit d'auteur
- 13 Sociétés d'auteurs

## Statut social de l'artiste

- 14 Généralités
- 17 Maison des artistes
- 20 Agessa
- 21 Le précompte

## Statut fiscal de l'artiste

- 22 Définitions
- 24 Déclaration d'impôts
- 26 TVA
- 26 Taxe professionnelle
- 27 Divers

## Exercice de l'activité

- 28 Activité professionnelle, début et fin d'activité, création d'entreprises
- 30 Cumul d'activités – activités annexes
- 31 Chômage, RMI
- 32 Ateliers et baux commerciaux
- 33 Aides
- 34 Exposition
- 36 Modèles de factures

## Ressources

- 41 Syndicats et organisations professionnelles
- 43 Associations relais pour les artistes
- 49 Adresses utiles
- 52 Sites internet utiles

### Avertissement :

Les questions-réponses qui figurent dans ce guide ont été extraites du site du Centre national des arts plastiques du Ministère de la culture et de la communication : [www.cnap.fr](http://www.cnap.fr).

Certaines réponses comportent l'avis d'un avocat : Maître Didier Bernheim, avocat à la Cour de Paris.

# Droits d'auteur

---

## Définitions

### 1. Qu'est ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est la dénomination courante des droits de la "propriété littéraire et artistique". Il permet à l'auteur d'autoriser les différents modes d'exploitation de son œuvre et d'en percevoir en contrepartie une rémunération par l'attribution de droits patrimoniaux : droit de reproduction, droit de représentation et droit de suite (pour les seuls artistes des arts graphiques et plastiques). Il reconnaît également à l'auteur un droit moral, dont la finalité est de protéger le caractère strictement personnel de son œuvre.

#### Liens :

Ministère de la culture, fiches pratiques : <http://www.culture.fr/culture/infos-pratiques/droits/index.htm>  
. CSPLA, Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique : <http://www.culture.fr/culture/cspla/index-cspla.htm>  
. ADAGP, informations sur le droit d'auteur : <http://www.adagp.fr/edition/fr/coinjur.htm>  
. Saif : <http://saif.free.fr>  
. Institut national de la propriété industrielle : <http://www.inpi.fr>  
. Agessa : <http://www.agessa.org>  
. Videomuseum, les droits d'auteur : <http://www.videomuseum.fr/droit/droitc.htm>  
. Educnet, fiches juridiques : <http://www.educnet.education.fr/juri/default.htm>

### 2. Quelle est la définition d'une œuvre originale ?

Une œuvre originale est une œuvre qui porte l'empreinte de la personnalité de celui qui l'a créée. L'originalité (notion subjective) se distingue de la nouveauté (notion objective d'antériorité). En cas de litige, l'originalité est appréciée par le juge.

### 3. Quelle est la définition d'une œuvre de collaboration ?

Une œuvre de collaboration (article L.113-2 du code de la propriété intellectuelle) est une œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes. Les différentes contributions de l'œuvre peuvent relever du même genre ou de genres différents. Les contributions sont indépendantes les unes des autres mais reposent sur un projet commun.

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Toutefois, quand la contribution des auteurs relève de genres différents, chaque coauteur peut exploiter séparément sa contribution s'il ne porte pas préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune (article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle).

### 4. Quelle est la définition d'une œuvre collective ?

Une œuvre collective (article L.113-2 al.3 du code de la propriété intellectuelle) est une œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous son nom et à laquelle plusieurs auteurs participent. La contribution de chaque auteur se fond dans l'ensemble, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun un droit distinct sur l'ensemble.

L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits d'auteur (article L.113-5 du code de la propriété intellectuelle).

### **5. Quelle est la définition d'une œuvre composite ?**

Une œuvre composite (art. L.113-2 al.2 du code de la propriété intellectuelle) est une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration mais avec l'autorisation de l'auteur de cette dernière ou de ses ayants droit (ex. : photographie incorporée dans une œuvre d'arts plastiques).

L'œuvre composite doit respecter le droit moral de l'auteur de l'œuvre préexistante.

L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante (art. L.113-4 du code de la propriété intellectuelle).

### **6. Quelles sont les différences entre une vente d'œuvre, des honoraires et des droits d'auteur ?**

Une vente d'œuvre est la cession à titre commercial de la propriété matérielle de l'objet qui sert de support à son œuvre (ex. : la toile d'un tableau). Elle n'entraîne pas pour autant la cession des droits d'exploitation sur l'œuvre au bénéfice de l'acheteur.

Un artiste perçoit des "honoraires" lorsqu'il effectue une prestation de services ou en contrepartie de la conception (honoraires de création) et de la réalisation de l'œuvre.

Il perçoit des "droits d'auteur", au sens exact du terme, lorsqu'il cède ses droits d'exploitation sur la propriété immatérielle de ses œuvres (ex. : droits de reproduction d'un tableau).

## Généralités

### **7. Quel est le cadre juridique protégeant la propriété littéraire et artistique ?**

Toutes les dispositions figurent dans le code de la propriété intellectuelle (CPI), édité par les journaux officiels ou la documentation française.

#### **Liens :**

- . L'essentiel du droit français, Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- . La documentation française : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

### **8. Quels sont les types d'œuvres d'art protégeables ?**

L'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle cite, pour les arts plastiques :

- . les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- . les œuvres graphiques et typographiques ;
- . les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- . les œuvres des arts appliqués.

### **9. Combien ai-je le droit de réaliser de tirages de mes sculptures ?**

Sur le plan du droit d'auteur, il n'y a aucune limitation (article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle). L'usage est de considérer comme originaux : 8 exemplaires numérotés et signés et 4 épreuves hors commerce réservées à l'artiste. Lorsque l'édition dépasse ce nombre, on utilise généralement l'appellation de multiples. L'auteur est entièrement libre de choisir les modalités de divulgation de son œuvre. Mais cette distinction a des conséquences fiscales importantes ( article 98 A annexe III du code général des impôts). En effet si l'artiste réalise lui-même des multiples, il n'est plus considéré dans cette activité comme auteur d'œuvres originales ce qui a pour principales conséquences l'imposition au titre de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), la perte de l'exonération de la taxe professionnelle, le régime de droit commun de la TVA et sur le plan social l'assujettissement au régime des artisans... Il est donc conseillé à l'artiste qui souhaite reproduire ses œuvres en grand nombre, de céder les droits de reproduction à un éditeur de son choix et de se faire rémunérer par un pourcentage sur les ventes. Il percevra des redevances de droits d'auteur conformes au régime fiscal des auteurs d'œuvres originales et cette cession ne le privera pas du droit de contrôler et de diriger la réalisation des reproductions de ses œuvres.

Le même régime est applicable aux tapisseries tissées à partir d'un carton original.

## 10. Quels sont mes droits d'auteur ?

Tout auteur dispose sur son œuvre de deux types de prérogatives : les droits patrimoniaux et le droit moral.

## Droit moral

### 11. Qu'est ce que le droit moral ?

Tout auteur dispose sur son œuvre d'un droit moral. Ce droit donne à l'auteur le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Le droit moral est "inaliénable, perpétuel et imprescriptible". L'auteur ne peut donc y renoncer, ni le céder à autrui. Ce droit se transmet aux héritiers ; son exercice peut être conféré à un tiers par voie testamentaire (article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle).

Le droit moral (article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle) comporte quatre types de prérogatives :

- . Le droit de divulgation permet à l'auteur de décider du moment et des conditions dans lesquelles il livre son œuvre au public.
- . Le droit à la paternité permet à l'auteur d'exiger la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre. L'auteur peut également choisir l'anonymat ou l'usage d'un pseudonyme.
- . Le droit au respect de l'œuvre permet à l'auteur de s'opposer à toute modification susceptible de dénaturer son œuvre. Il s'agit du respect de l'intégrité matérielle et de l'esprit de l'œuvre.
- . Le droit de repentir ou de retrait permet à l'auteur de faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés (à condition d'indemniser son cocontractant pour le préjudice subi).

## Droits patrimoniaux

### 12. Que sont les droits patrimoniaux de l'auteur ?

Les droits patrimoniaux de l'auteur sont :

. le droit de reproduction ( article L.122-3 du code de la propriété intellectuelle) consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte (ex. : photographie, moulage...).

. le droit de représentation (article L.122-2 du code de la propriété intellectuelle) est l'acte de communiquer l'œuvre au public par un procédé quelconque (ex. : exécution publique, télédiffusion).

L'autorisation de l'auteur devra être obtenue pour chaque procédé de reproduction et de représentation.

L'auteur peut céder ses droits patrimoniaux. Ces droits sont indépendants de la propriété matérielle de l'œuvre.

Le droit de suite est également un droit patrimonial (voir question n°19).

### 13. Quelles sont les exceptions aux droits patrimoniaux ?

L'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle permet l'utilisation de l'œuvre sans autorisation de l'auteur dans les cas suivants :

- . les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. Toutefois le législateur a interdit les copies d'œuvres d'art destinées au même usage que l'original. Toute copie destinée à être exposée même dans la galerie d'un amateur doit être autorisée par l'artiste ;
- . les reproductions, intégrales ou partielles, d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul de décrire les œuvres d'art mises en vente ;
- . les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source ;
- . la parodie, le pastiche et la caricature compte tenu des lois du genre ;
- . les représentations privées et gratuites effectuées dans un cercle de famille.

Les tribunaux tolèrent les reproductions d'œuvres d'art situées dans les lieux publics si l'œuvre reproduite a un caractère accessoire par rapport au sujet principal traité.

Par ailleurs, le législateur interdit les copies d'un logiciel, autres que les copies de sauvegarde (articles L.122-5 et L.122-6-1 II du code de la propriété intellectuelle).

### 14. Puis-je faire des copies d'œuvres d'art ?

Toute copie nécessite l'accord de son auteur. Le copiste devra verser des droits d'auteur à l'auteur de l'œuvre copiée, si celle-ci n'est pas tombée dans le domaine public (70 ans après la mort de l'auteur).

Toutefois la loi permet les copies d'œuvres artistiques réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée peuvent être effectuées (article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle). Dans le domaine des arts plastiques cette notion doit être interprétée de façon particulièrement limitée.

### 15. Une copie peut-elle être originale ?

Une copie peut être originale et protégée par le droit d'auteur si elle laisse place à la personnalité de son auteur. Elle est alors "relativement" originale car empruntant à une œuvre première. Il s'agit dans ce cas d'une "œuvre dérivée".

La copie ne sera pas protégée si elle résulte d'un procédé purement mécanique, ne laissant aucune place à la manifestation de la personnalité de son auteur (ex. : décalque), on parle alors de "copie servile".

### 16. Je suis artiste et j'effectue un travail de recherche sur l'image, ai-je le droit d'utiliser dans mes œuvres des fragments d'œuvres créées par des artistes contemporains, des publicités, des timbres poste, etc. ?

Vous n'avez pas le droit d'utiliser des œuvres qui ne sont pas dans le domaine public sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

Article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle : " *Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.* "

Sous réserve des règles bien spécifiques de la caricature et du pastiche, et à moins que l'œuvre adaptée ou transformée ne soit plus identifiable, il est préférable de ne pas utiliser les œuvres d'autres auteurs. L'auteur de l'œuvre originale peut également se plaindre de la violation de son droit moral par la dénaturation de son œuvre.

**17. J'ai fait réaliser des photos de mes tableaux et de mes sculptures et je les ai utilisées pour un livre qui m'est consacré, le photographe exige des droits d'auteur et me menace ainsi que l'éditeur du livre d'un procès en contrefaçon, en a-t-il le droit ?**

Le photographe est considéré comme auteur même s'il s'agit dans ce cas d'une œuvre dérivée (article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle). La reproduction de ses photographies ne peut être faite sans son accord. Elle lui donne droit à des redevances de droits d'auteur. La reproduction d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur est une contrefaçon. La photographie est une œuvre protégée et il existe quelques arrêts reconnaissant à des reproductions photographiques de tableaux le bénéfice de la protection accordée aux œuvres originales. Cependant, une bonne reproduction de tableau est une reproduction servile, respectant fidèlement les formes, les couleurs et les nuances, qui ne doit rien à la créativité du photographe et ne doit surtout pas comporter la marque de sa personnalité. Elle exige seulement de lui de bonnes capacités techniques. Elle ne justifie pas la protection reconnue aux œuvres originales. En ce qui concerne les photographies de sculptures ou d'installations, le photographe peut être considéré comme auteur s'il a choisi lui-même l'éclairage et les angles de prises de vue, mais pas s'il a opéré entièrement sous la direction de l'artiste et n'a été qu'un simple exécutant technique. Afin d'éviter des difficultés, il est prudent de régler la question du droit de reproduction des photographies de tableaux et de sculptures au moment de la commande au photographe et de prévoir la remise des négatifs, diapositives ou supports numériques.

**18. J'ai vendu une œuvre à un collectionneur qui l'a prêtée pour une exposition et a accepté qu'elle soit reproduite dans le catalogue, peut-il le faire sans mon accord ?**

L'acquéreur d'une œuvre n'est propriétaire que de l'objet matériel figurant cette œuvre, il ne dispose pas des droits d'exploitation, (droit de reproduction et droit de représentation) s'il ne les a pas acquis expressément. Il ne peut pas exposer votre œuvre en public et publier une photographie sans votre accord.

Article L.111-3 du code de la propriété intellectuelle : *" La propriété incorporelle définie par l'article L.111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code, sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.123-4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le Tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L.121-3. "*

La représentation ou la reproduction sans l'autorisation de l'auteur est une contrefaçon qui peut être sanctionnée pénalement ou par le tribunal civil et donner droit à des dommages et intérêts. L'auteur peut s'opposer à ce que son œuvre soit exposée, sans avoir à justifier des motifs de son refus. Il peut demander, au besoin en justice, de faire cesser l'exposition contraire à sa volonté.

La reproduction sous quelque forme que ce soit est interdite sans l'accord de l'auteur. On pourra néanmoins réaliser des photographies afin de constituer, par exemple, un dossier d'assurances.

La notion de courte citation retenue pour la reproduction dans un catalogue de commissaire priseur est très controversée (article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle).

**19. Une de mes œuvres a été utilisée comme décor dans une émission de télévision, mon nom n'a pas été cité et ne figurait même pas au générique, quels sont mes droits ?**

Votre œuvre ne peut pas faire l'objet d'une présentation publique sans votre accord et la mention de votre nom est obligatoire. Vous pouvez obtenir réparation.

La présentation publique d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur et sans l'indication de son nom, constitue à la fois une violation de son droit moral et de ses droits patrimoniaux, ce qui justifie une indemnisation à chacun de ces titres. L'utilisation d'une œuvre comme décor dans une émission de télévision ne peut être considérée comme une représentation accessoire.

## 20. Qu'est-ce que le droit de suite ?

Le droit de suite (article L.122-8 du code de la propriété intellectuelle) est réservé aux auteurs des arts plastiques et graphiques. Il leur permet de percevoir un pourcentage (3%) du prix de revente de leurs œuvres à l'occasion des enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Une directive harmonisant au niveau européen le droit de suite a été définitivement adoptée le 27 septembre 2001. Ce texte harmonise le droit de suite dans quinze Etats membres de l'Union européenne. La directive, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2006 prévoit que les auteurs de tableaux, collages, peintures, dessins et autres gravures percevront une rémunération lors de chaque cession de leurs œuvres dans des galeries ou salles de vente. Le seuil minimum de vente à partir duquel un droit de suite est perçu est fixé à 3000 euros, mais les Etats membres ont la faculté de décider d'un niveau inférieur. Le droit de suite représente un pourcentage du prix de vente des œuvres s'échelonnant de 4% (avec option pour les Etats membres d'appliquer 5%) jusqu'à 50.000 euros à 0,25% au dessus de 500.000 euros. En tout état de cause, le montant total des droits perçus lors de la revente d'une œuvre d'art est plafonné à 12.500 euros.

### Lien :

. Chambre nationale des commissaires priseurs - 13, rue de la Grange Batelière, 75009 Paris  
tél. : 01.47.70.89.33.

## Titulaires du droit d'auteur

### 21. Qui est le titulaire du droit d'auteur ?

Le titulaire originaire du droit d'auteur est l'auteur de l'œuvre. Il s'agit de la ou des personnes qui ont créé l'œuvre. Un apport personnel dans le processus de création est nécessaire pour l'attribution de la qualité d'auteur.

La preuve de la qualité d'auteur est libre et peut être faite par tous moyens (ex. : le dépôt). Toutefois la loi présume que la qualité d'auteur appartient à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée (article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle).

Le titulaire du droit d'auteur est l'auteur et non le propriétaire de l'œuvre (sauf en cas de cession de droits, voir question n°31).

### 22. Comment prouver que je suis bien l'auteur d'une œuvre ?

Si le droit français n'impose aucune formalité pour bénéficier des droits d'auteur, il est toujours préférable de se constituer des commencements de preuve de la paternité et de la date de création de l'œuvre.

L'auteur peut déposer son œuvre chez un auxiliaire de justice (huissier, notaire...). Il peut adresser des éléments descriptifs de son œuvre (description, reproduction) sous enveloppe Soleau (en vente à l'INPI), à l'INPI ou à une société d'auteurs (ADAGP, Saif).

Il peut également s'envoyer à lui-même ou à un tiers ces mêmes éléments par lettre recommandée avec accusé de réception sans ouvrir l'enveloppe lors de la réception, le cachet de la poste faisant foi. Il est toutefois préférable, si nécessaire, de se constituer une preuve par témoignages circonstanciés, attestations. Dans ce cas, le dépôt peut être une preuve complémentaire de date, mais il ne suffit pas à lui seul à apporter la preuve de la paternité de l'œuvre.

### Liens :

INPI, institut national de la propriété intellectuelle - 26 bis, rue de Saint Petersburg - 75008 Paris

tél. : 01.53.04.53.04 - fax : 01.42.93.59.30.

mél : [contact@inpi.fr](mailto:contact@inpi.fr)

<http://www.inpi.fr>

Protecrea: <http://www.protecrea.org>

### **23. Quelle est la durée des droits d'auteur ? Qu'en est-il des droits après la mort d'un auteur ?**

Le droit moral est perpétuel.

Les droits d'exploitation durent pendant toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort (article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle). Après cette date, les œuvres tombent dans le domaine public.

Pour les œuvres de collaboration, la durée est de 70 ans après la mort du dernier auteur.

Pour les œuvres collectives, la durée est de 70 ans après la date de création de l'œuvre.

A la mort de l'auteur, les droits sont transmis à ses ayants droit (héritiers, légataires...).

### **24. Je suis artiste, qui sont mes ayants droit ?**

Ce sont les héritiers, selon les règles du droit des successions et/ou les personnes qui ont acquis des droits du vivant de l'artiste (donataires, cessionnaires) et/ou ses légataires (c'est à dire les personnes que l'artiste a choisi par testament).

Le droit de suite ne peut être transmis qu'aux successeurs légaux.

### **25. Qu'est-ce qu'un exécuteur testamentaire ?**

L'exécuteur testamentaire est la personne désignée par l'auteur pour exercer, le cas échéant, le droit de divulgation de ses œuvres après sa mort (article L.121-2 du code de la propriété intellectuelle).

### **26. J'ai participé à une œuvre avec d'autres personnes, quels sont mes droits ?**

Le code de la propriété intellectuelle aménage un statut particulier pour certaines catégories d'œuvres dont l'élaboration implique plusieurs auteurs. Il s'agit des œuvres de collaboration, des œuvres collectives et des œuvres composites (voir questions n°3, 4 et 5).

## Protection par le droit d'auteur

### **27. Comment puis-je protéger mes œuvres ?**

En France, les droits d'auteur sont attribués sans l'accomplissement de formalités.

Si l'œuvre est originale, elle est protégée du seul fait de sa création.

(voir question n°22).

### **28. Je suis photographe, comment protéger mon œuvre ?**

Une œuvre photographique est protégeable dès lors qu'elle est originale, c'est-à-dire qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur. Une photographie peut être originale, soit par le choix du sujet, la pose du sujet, les choix techniques effectués (angle de prise de vue, pellicule, objectif, éclairage, cadrage...) qui conditionnent la réussite de la photographie et dépendent du talent du photographe.

### **29. Je suis designer, comment protéger ma création ?**

L'enveloppe Soleau permet de faire la preuve de la date de sa création. L'enveloppe s'achète à l'INPI. Sa durée de validité est de 5 années, renouvelable une fois.

Les créations en design peuvent également être protégées par la protection des dessins et modèles qui intéresse les formes nouvelles appliquées aux produits de l'industrie. Le dépôt de dessin ou modèle permet d'obtenir une présomption de propriété "artistique" sur le dessin ou le modèle à partir de la date de dépôt.

Les créations industrielles peuvent être protégées par des droits de propriété industrielle (brevet). Il faut que l'invention soit nouvelle, implique une activité inventive et soit susceptible d'application industrielle. La durée de protection d'un brevet peut aller jusqu'à 20 ans à compter du jour du dépôt.

Toutes les créations originales sont protégées par un droit d'auteur.

Une publication dans la presse peut également permettre de dater une création.

#### **Liens :**

Institut national de la propriété industrielle : <http://www.inpi.fr>

### 30. Dans quelles conditions puis-je bénéficier de droits d'auteur ?

Aucune formalité n'est nécessaire pour bénéficier de droits d'auteur sur son œuvre (article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle).

Le droit français protège les œuvres artistiques à condition qu'elles soient matérialisées dans une forme et qu'elles soient originales.

En revanche, le droit d'auteur ne protège pas les idées, les concepts, les informations... (ex. : le Pont-Neuf (Paris) emballé par Christo : l'idée d'emballer des monuments n'est pas protégée mais la réalisation l'est).

L'œuvre est protégée indépendamment de toute prise en considération par le juge de la qualité esthétique de l'œuvre (article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle).

## Exploitation des œuvres

### 31. Qu'est-ce que la cession des droits d'auteur ?

C'est l'acte juridique par lequel une personne, titulaire d'un droit patrimonial sur une œuvre personnelle, cède à un tiers, dans des conditions à définir par contrat, le droit de reproduire et/ou de représenter l'œuvre qu'elle a créée.

### 32. Un contrat est-il nécessaire pour exploiter mon œuvre ?

Le régime de cession des droits est strictement réglementé par le code de la propriété intellectuelle (articles L.131-1 à L.131-8 du code de la propriété intellectuelle).

La loi n'exige un écrit que pour certains contrats (contrat de représentation, d'édition, de production audiovisuelle et d'adaptation audiovisuelle).

Cependant, il est toujours préférable d'établir un contrat écrit, précis, en cas de cession de droits (voir question n°33).

Il est donc nécessaire de régler le sort des droits d'auteur (droits de reproduction et de représentation) dans le contrat. A défaut, l'auteur peut interdire toutes formes d'utilisation de son œuvre.

Par ailleurs, il est préférable que la remise de l'objet matériel fasse l'objet d'un constat.

### 33. Comment céder mes droits ?

Le droit moral et le droit de suite ne peuvent être cédés. Cependant, pour le droit de suite, l'auteur peut donner mandat à une société d'auteurs de le représenter.

Les droits patrimoniaux sont en revanche cessibles.

Pour protéger l'auteur, les cessions sont soumises à des règles strictes (article L.122-7 du code de la propriété intellectuelle, articles L.131-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle). La cession doit être mentionnée par écrit et le domaine d'exploitation des droits cédés (article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle) doit être délimité quant à :

- . son étendue,
- . sa destination,
- . son lieu,
- . sa durée.

La Cour de Cassation vient de rappeler fortement dans un arrêt du 23 janvier 2001 (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. Editions du cercle d'art c/ Pierrel et Ruiz Picasso) que l'artiste peut céder à titre gratuit son droit de reproduction comme son droit de représentation pour autant que le formalisme du mécanisme prévu à l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle soit respecté. De ce fait, devront figurer au contrat la destination de la cession, les supports qui seront utilisés et ce, avec le maximum de précisions, tout comme son étendue géographique et sa durée.

La cession globale des œuvres futures est nulle (article L.131-1 du code de la propriété intellectuelle). Cela signifie qu'il n'est pas possible de consentir une cession de droits sur des œuvres non encore créées.

### **34. Quelle est la rémunération de mes droits d'auteur ?**

Le contrat doit prévoir une rémunération en contrepartie de la cession des droits, le principe est celui de la rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation (pourcentage fixé de gré à gré, l'assiette étant le prix de vente public de l'œuvre).

La rémunération forfaitaire est autorisée en cas d'impossibilité d'appliquer une rémunération proportionnelle en raison des conditions d'exploitation de l'œuvre (la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ou les moyens d'en contrôler l'application font défaut) ou dans le cas où l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité (article L.131-4 du code de la propriété intellectuelle).

La cession des droits d'auteur peut aussi être réalisée à titre gratuit avec le consentement express de l'auteur.

### **35. Quels sont les droits d'auteur des salariés ou en cas d'œuvre de commande ?**

Conformément aux principes posés par le code de la propriété intellectuelle, l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits d'auteur (art. L.111-1 al.3 du code de la propriété intellectuelle).

L'auteur est le titulaire initial des droits sur son œuvre ; peu importe que l'œuvre ait été exécutée dans le cadre d'un contrat de commande ou d'un contrat de travail, et quelle que soit la nature privée ou publique de ce contrat.

Le commanditaire de l'œuvre, ou l'employeur de l'auteur n'acquiert pas automatiquement les droits d'auteur sur l'œuvre. Ils ne pourront l'exploiter (la reproduire ou la représenter) qu'en qualité de cessionnaire, qualité résultant d'un contrat, librement négocié, prévoyant expressément cette cession.

De plus, la cession des droits d'auteur est indépendante de la cession du support matériel de l'œuvre (ex. : la vente d'un tableau n'emporte pas le droit de reproduire l'œuvre sur une carte postale, qui nécessite la cession des droits).

Cependant, si l'employeur prend l'initiative de la création et de la communication au public d'une œuvre collective, il est investi des droits d'auteur à titre originaire (voir question n° 4).

### **36. Je suis agent public, ai-je le droit de toucher des droits d'auteur pour un travail artistique que j'exerce en dehors de mon emploi de fonctionnaire ?**

En principe, le cumul de tout emploi est interdit dans la fonction publique (article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et décret-loi du 29 octobre 1936 modifié). Cependant, il existe une dérogation à cette règle en ce qui concerne la production d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques. Dans ce cas, les droits d'auteur devront être déclarés auprès du Centre des impôts et de la Maison des artistes ou de l'Agessa, même si l'artiste bénéficie déjà de la sécurité sociale au titre de son emploi de fonctionnaire.

### **37. Comment faire pour exploiter une œuvre sur internet ?**

La numérisation est une technique permettant, par la réalisation d'un nouveau support, la constitution d'un nouveau mode d'exploitation. Elle constitue une reproduction de l'œuvre.

La mise à disposition du public d'une œuvre sur un site Internet est une représentation.

L'exploitation d'une œuvre sur Internet nécessite donc un contrat de cession du droit de reproduction (par numérisation) et de représentation (mise à disposition du public par les réseaux).

Indépendamment des droits patrimoniaux, l'utilisation des œuvres, y compris celles qui sont tombées dans le domaine public, reste subordonnée au respect du droit moral de l'auteur et en particulier le droit au nom et le droit au respect (voir question n°11).

#### **Liens :**

Création d'un site internet, aspects juridiques : <http://www.internet.gouv.fr/français/guide/sitejurid.htm>

Educnet, fiches juridiques : <http://www.educnet.education.fr/juri/default.htm>

Scam : <http://www.scam.fr>

**38. J'ai remis des dessins originaux à un éditeur qui refuse de me les restituer, le contrat d'édition le rend-il propriétaire ? comment récupérer mes œuvres ?**

La vente de l'œuvre originale est indépendante de la cession des droits d'édition. L'éditeur, l'agence de publicité, ... ne devient pas propriétaire de l'œuvre originale éditée, sauf si le contrat prévoit la cession. Pour obtenir la restitution, vous pouvez adresser à l'éditeur une " mise en demeure de restituer " par lettre recommandée ou par huissier. Si cela ne suffit pas, vous devrez vous en remettre à la justice.

Article L.132-9 (3°) du code de la propriété intellectuelle : " *L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre. Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale. Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication* " .

Il ne faut pas attendre trop longtemps pour demander la restitution ; passé le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication l'éditeur ne sera plus responsable en cas de perte de l'œuvre. Si l'auteur est obligé de remettre un original, il faut prendre la précaution de faire signer un reçu.

**39. J'ai vendu à un éditeur des illustrations pour un livre, je ne veux pas qu'elles soient utilisées pour des T-shirts, cartes postales ou autres produits dérivés, puis-je m'y opposer ?**

L'éditeur ne peut exploiter que les droits spécifiés, avec l'accord de l'auteur, dans le contrat d'édition. Si le contrat que vous avez signé ne comporte pas ces modes d'exploitation, vous pouvez vous y opposer.

Article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle : " *La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée* " .

La question peut se poser en termes plus complexes, notamment lorsque les droits ont été cédés en tout ou partie.

En pratique l'accord de l'auteur est nécessaire lorsque les produits dérivés n'ont pas été conçus par l'auteur lui-même. Dans tous les cas, l'usage du "bon à tirer" permet de s'assurer que la fabrication est conforme à la volonté de l'auteur. A défaut, l'auteur peut s'opposer, en vertu de son droit moral, à la dénaturation de son œuvre mais c'est à lui de démontrer la dénaturation et le juge peut apprécier d'éventuels abus de droits.

**40. J'ai cédé les droits de reproduction d'une œuvre contre le paiement de redevances de droits d'auteur annuelles proportionnelles au prix de vente, l'éditeur est-il obligé de me rendre des comptes et comment vérifier qu'il ne fait pas d'éditions non autorisées ainsi que le nombre d'exemplaires vendus?**

L'éditeur a l'obligation de rendre compte. L'auteur peut exiger au moins une fois par an la production d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, précisant la date et l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock ainsi que le nombre des exemplaires vendus et le montant des redevances dues ou versées à l'auteur. L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes (articles L.132-13 et L.132-14 du code de la propriété intellectuelle).

## Défense du droit d'auteur

**41. Comment faire valoir, en justice, un droit d'auteur (juge compétent, procédure) ?**

Les atteintes au droit d'auteur sont passibles de sanctions civiles (dommages et intérêts) et pénales. La violation des droits d'auteur est en effet constitutive du délit de contrefaçon, puni d'une peine de 150.000 euros d'amende et de 2 ans d'emprisonnement (articles L.335-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle). Des peines complémentaires (fermeture d'établissement, confiscation, affichage de la décision judiciaire) peuvent en outre être prononcées.

En cas d'atteinte à ses droits, le titulaire de droits dispose de l'action en contrefaçon qu'il peut exercer, selon les procédures normales, soit devant les juridictions civiles ou administratives, soit devant les juridictions pénales.

Au civil, le juge compétent et la procédure dépendent des parties en présence (personne privée, publique ou commerçant...).

#### **42. J'ai constaté une utilisation ou un plagiat de mon œuvre, que dois-je faire ?**

La contrefaçon est une reproduction ou représentation illicite d'une œuvre (articles L.122-4 et 335-2 du code de la propriété intellectuelle).

Si vous constatez une contrefaçon de votre œuvre, le plus important est de vous constituer une preuve, ce qui peut se faire par tous moyens (achat avec facture, photos, témoignages, articles de presse...).

Vous pouvez également recourir à la procédure de saisie-contrefaçon, qui permet de faire cesser rapidement toute reproduction illicite de votre œuvre et de rapporter la preuve de vos griefs. Deux types de procédures de saisie-contrefaçon existent :

- une procédure allégée, dans laquelle la compétence de principe est donnée aux commissaires de police ou aux juges du tribunal d'instance;
- une procédure normale dans laquelle la compétence est donnée au Président du Tribunal de grande instance, si la décision de faire procéder à la saisie-contrefaçon est susceptible de causer un préjudice important pour le saisi.

Le poursuivant peut être l'auteur, un ayant droit, un cessionnaire ou un organisme de défense professionnelle (société d'auteurs, syndicat professionnel, sur mandat si les statuts le prévoient).

Pour ce type de procédure, il est préférable de s'adresser à un avocat, ce qui est obligatoire dans la procédure civile, devant le Tribunal de grande instance.

La contrefaçon peut donner lieu à des sanctions pénales et à des sanctions civiles (paiement de dommages-intérêts).

La reproduction illicite peut être jugée par les tribunaux administratifs (en cas de commandes publiques, de droits liés à des œuvres achetées pour des collections publiques).

## Sociétés d'auteurs

#### **43. Que sont les sociétés d'auteurs ?**

Les sociétés d'auteurs sont des sociétés civiles (titre II du code de la propriété intellectuelle) constituées pour recevoir, pour le compte de leurs adhérents et grâce à un mandat, les droits d'auteur et redevances qui sont dus au titre de l'exploitation des œuvres que leur auteur a confié au répertoire desdites sociétés. Elles défendent les intérêts de leurs membres dans la gestion de leurs droits patrimoniaux et dans les contentieux éventuels.

L'ADAGP, créée en 1953, gère les œuvres des artistes plasticiens (illustrateurs, dessinateurs, graphistes, architectes, graveurs, sculpteurs, peintres...) et celles de nombreux photographes et infographes.

La Saif, créée en 1999, est la société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe. Elle gère les œuvres des photographes, artistes plasticiens, artistes illustrateurs, dessinateurs, designers, graphistes et architectes exploitées sous forme d'images fixes.

La Scam gère les droits des auteurs, quel que soit le moyen de communication des œuvres (télévision, cinéma, radio, vidéo, multimédia interactif, réseaux...).

Sesam est l'organisme transversal de gestion des droits multimédias sur des œuvres figurant au répertoire de plusieurs sociétés d'auteurs.

#### **Liens :**

ADAGP, société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques : <http://www.adagp.fr>

Saif, Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe : <http://saif.free.fr>

Scam, société civile des auteurs multimédia : <http://www.scam.fr>

Sesam Société de perception programmes multimédia : <http://www.sesam.org>

# Statut Social

---

## Généralités

### **44. Est-ce qu'il existe un statut social de l'artiste ?**

Il n'existe pas de statut à proprement parler. Cependant, depuis le 1er janvier 1977, les artistes auteurs bénéficient d'un régime d'assurances sociales spécifique (articles L.382-1 et suivants et R.382-1 et suivants du code de la sécurité sociale).

Ils bénéficient des prestations des assurances sociales dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés, bien qu'étant travailleurs indépendants. Cependant, ils ne peuvent bénéficier de ce régime durant leur première année d'activité. Ils sont donc bénéficiaires d'un autre régime (salarié, étudiant, couverture maladie universelle).

#### **Liens :**

L'essentiel du droit français, Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité : <http://www.emploi-solidarite.gouv.fr>

Agessa : <http://www.agessa.org>

Maison des artistes : <http://www.maisondesartistes.org>

### **45. Je suis artiste, comment puis-je bénéficier de la sécurité sociale ?**

Vous devez vous adresser à :

. La Maison des artistes

90, avenue de Flandre

75943 Paris Cedex 19

tél. : 01.53.35.83.63, fax. : 01.44.89.94.43

mél : [maisondesartistes@free.fr](mailto:maisondesartistes@free.fr)

<http://www.maisondesartistes.org>

ou à l'Agessa (association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs)

21 bis, rue de Bruxelles

75439 Paris Cedex 09

tél. : 01.48.78.25.00, fax. : 01.48.78.60.00

mél : [auteurs@agessa.org](mailto:auteurs@agessa.org)

<http://www.agessa.org>

Ces organismes étudient votre demande et si vous répondez aux conditions prévues par les textes, transmettent le dossier à la caisse primaire d'assurance maladie compétente (celle du ressort de votre domicile), qui va prononcer votre affiliation, vous faire parvenir votre carte annuelle de sécurité sociale (carte vitale), et effectuera le remboursement des prestations en nature et en espèces (voir question n°49).

### **46. Je suis un artiste étranger, comment puis-je bénéficier de la sécurité sociale des artistes auteurs en France ?**

Vous devez avoir un domicile fiscal en France, ce qui signifie que vous devez résider au moins 6 mois et un jour en France par an (voir question n°45).

#### **47. Quelles sont les conditions à remplir pour être affilié au régime des artistes auteurs ?**

. avoir une domiciliation fiscale en France ;  
. exercer de manière indépendante une activité personnelle de création et tirer un revenu artistique de la diffusion, de la commercialisation ou de la vente de l'œuvre dont on est l'auteur (peu importe que ces revenus proviennent de France ou de l'étranger) ;  
. faire la preuve de son activité professionnelle au cours de l'année qui précède la demande d'affiliation.  
Pour bénéficier des droits aux prestations de la sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité), l'auteur doit justifier avoir perçu des revenus artistiques d'un montant équivalent à 900 fois la valeur horaire moyenne du Smic au cours de la dernière année civile précédant la demande d'affiliation au régime, soit 5886 euros pour 2001. Ce n'est pas le " chiffre d'affaires " qui est retenu pour l'affiliation au régime des auteurs mais le résultat net fiscal, c'est à dire une fois déduits les frais professionnels.  
La personne qui, au cours de la dernière année civile, a perçu un bénéfice non commercial insuffisant par rapport au seuil précité, a la possibilité d'être affiliée, si elle fait la preuve, devant la commission professionnelle de la Maison des artistes ou celles de l'Agessa, de son engagement professionnel au cours de la dernière année civile.

#### **48. Qu'est ce que la commission professionnelle de la Maison des artistes et de l'Agessa ?**

La commission professionnelle de la Maison des artistes est instituée par arrêté interministériel pour une période de 3 ans, ses membres sont des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentant les artistes et les diffuseurs, ainsi que des représentants du Ministère chargé de la culture et du Ministère chargé de la sécurité sociale.

Cette commission est chargée de se prononcer sur les dossiers d'affiliation qui ne répondent pas à la condition de ressources requise par les textes. Elle examine l'engagement professionnel de l'artiste afin de décider de son affiliation.

Si l'avis est favorable, à la couverture sociale antérieure sera substituée l'affiliation aux assurances sociales du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante qui ouvre les droits aux prestations (voir question n°49).

Si l'avis est défavorable, deux possibilités :

- . si l'artiste bénéficie déjà d'une couverture sociale, il la conserve ;
- . si l'artiste ne dispose d'aucune couverture sociale, il sera affilié par la caisse primaire à la couverture maladie universelle (CMU).

Dans ces deux derniers cas, l'artiste, du fait qu'il exerce une activité lui procurant un revenu, sera néanmoins tenu de cotiser au régime des artistes auteurs, à moins que son revenu artistique soit nul ou son résultat fiscal (BNC) déficitaire.

#### **49. Quelles sont les prestations relevant des assurances sociales des artistes auteurs ?**

Il s'agit des prestations en nature :

- . les frais de médecine générale ou spécialisée ;
- . les actes chirurgicaux ;
- . les soins et prothèses dentaires ;
- . les frais d'hospitalisation
- . les appareils ;
- . les frais de réadaptation et de rééducation professionnelle ;
- . la pharmacie ;
- . les soins contraceptifs.

Il s'agit également des prestations en espèces :

- . les indemnités journalières maladie (elles sont versées à l'assuré à partir du quatrième jour d'arrêt de travail) ;
- . les indemnités journalières maternité ou paternité ;
- . les indemnités journalières d'adoption (elles sont versées au père ou à la mère).

L'accident du travail n'est pas couvert par les assurances sociales, ni la maladie professionnelle, mais les dépenses de santé inhérentes sont remboursées au titre de l'assurance maladie.

Pour bénéficier des prestations en nature et en espèces, l'artiste auteur doit adresser les feuilles de soins et autres justificatifs à la caisse primaire d'assurance maladie de son domicile et non à la Maison des artistes. Le bénéfice des indemnités journalières n'est toutefois possible que si l'artiste auteur est à jour des cotisations dues.

## 50. Quelles sont les principales modifications du régime de sécurité sociale des artistes auteurs depuis le 1er juillet 2001 ?

Le décret n° 2001-644 du 18 juillet 2001 a modifié le régime de protection sociale des artistes auteurs. Ses dispositions sont applicables au 1er juillet 2001.

Les principales modifications sont les suivantes.

. Le seuil d'affiliation est abaissé de 1200 à 900 fois la valeur horaire moyenne du Smic (VHMS), soit pour l'année 2001, 5.886 euros. Cela signifie que l'affiliation au régime des artistes auteurs peut être prononcée lorsque le revenu artistique est au moins égal à ce montant.

. Le seuil de 900 fois la valeur horaire moyenne du Smic est applicable pour la première fois aux revenus perçus en 2000 et donc aux appels de cotisations relatifs aux périodes des 3ème et 4ème trimestres 2001 (du 1er juillet au 31 décembre 2001) et des 1er et 2ème trimestres 2002 (du 1er janvier au 31 mars 2002).

. Si ce seuil n'est pas atteint, une commission professionnelle examine si l'artiste a exercé une activité artistique durant la dernière année civile (au lieu de deux années précédemment).

. La base forfaitaire de cotisations passe également de 1200 fois à 900 fois la VHMS, ce qui signifie qu'un artiste qui ne remplit pas la condition de revenus mais qui a pu être affilié en suite de l'avis favorable de la commission professionnelle, cotise sur une base forfaitaire égale au seuil d'affiliation.

. En cas d'arrêt de travail pour maladie, le point de départ de l'indemnité journalière est le 4ème jour d'arrêt, au lieu du 10ème jour précédemment. Les trois premiers jours ne donnent pas lieu à indemnisation : c'est le délai de carence.

. Le seuil en dessous duquel la radiation est prononcée, après 5 années consécutives, est abaissé de 600 à 450 fois la valeur horaire moyenne du Smic.

. Le bénéfice de l'action sociale est étudié en fonction de la situation de l'artiste mais désormais également de celle de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs).

## 51. Qu'est ce que la couverture maladie universelle, CMU ?

La couverture maladie universelle (CMU) permet, depuis le 1er janvier 2000, à toute personne résidant en France de façon stable (plus de 3 mois) et régulière de bénéficier de la sécurité sociale. La couverture de base est gratuite pour les personnes ayant des revenus inférieurs à 6.505 euros par an. Au delà de ce seuil, le montant de la cotisation est proportionnel aux revenus. La couverture de base prend en charge les prestations en nature (soins, médicaments, ...) du régime général.

La CMU offre également aux personnes dont les revenus sont les plus faibles une couverture maladie complémentaire gratuite. La couverture complémentaire dispense de l'avance des frais. Elle prend en charge le ticket modérateur, le forfait hospitalier, certains frais dentaires et d'optique.

Le régime de l'assurance personnelle est supprimé.

L'intéressé doit adresser sa demande à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence.

### Liens :

Caisse primaire d'assurance maladie : <http://www.cpam-paris.fr>

Ministère des affaires sociales - couverture maladie universelle :

[http://www.social.gouv.fr/htm/actu/index\\_cmu.htm](http://www.social.gouv.fr/htm/actu/index_cmu.htm)

Assurance maladie : <http://www.cnamts.fr/ass/cmu/somcmu.htm>

## **52. En tant qu'artiste, puis-je bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU) ?**

L'affiliation à la couverture maladie universelle de base (CMU) est subsidiaire. Ce régime ne concerne donc que les personnes qui n'ont droit à aucun autre titre à une assurance sociale. La CMU se substitue à l'assurance personnelle.

Par principe, un artiste auteur relève du régime obligatoire de sécurité sociale géré par la Maison des artistes ou l'Agessa, selon sa branche d'activité. L'affiliation à la CMU ne sera donc possible que si vous ne pouvez être pris en charge par ce régime. La caisse de sécurité sociale vérifiera également si vous ne pouvez vous ouvrir des droits à un autre titre (salarié, retraité, ...). Vous devez donc en premier lieu rechercher si vous pouvez être affilié à la Maison des artistes ou à l'Agessa (assurances sociales des artistes auteurs) ou à un régime d'assurance sociale à un autre titre (salarié, retraité, ...).

La demande d'affiliation à la CMU doit être effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre domicile.

Même si la CMU est gratuite pour les personnes ayant des revenus inférieurs à 6.505 euros, l'artiste auteur a tout intérêt à être affilié au régime approprié à son activité, ce qui l'intègre dans un processus professionnel. De plus, il est couvert par le régime des artistes auteurs pour l'ensemble des risques (dont l'assurance vieillesse) et peut prétendre aux indemnités journalières comme pour les salariés, en cas d'interruption d'activité pour cause de maladie, de maternité.

## **53. Comment est financé le régime de sécurité sociale des artistes auteurs ?**

Celui-ci est financé, d'une part, par les cotisations des artistes auteurs et, d'autre part, par les contributions des diffuseurs.

La contribution est assise soit sur 30% du chiffre d'affaires TTC annuel au taux de 3,30% ou sur la totalité des commissions TTC, soit sur la rémunération brute versée à l'artiste ou ses ayants droit au taux de 1%.

## **54. Quelle est la différence entre la Maison des artistes et l'Agessa ?**

La Maison des artistes gère l'affiliation des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques (peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs textiles, graphistes, illustrateurs, plasticiens...).

L'Agessa gère l'affiliation des autres auteurs, notamment les photographes, les illustrateurs d'écrits littéraires et scientifiques, les auteurs de logiciels et les auteurs d'œuvres audiovisuelles.

# Maison des artistes

## **55. Qu'est-ce que la Maison des artistes ?**

La Maison des artistes est, avec l'Agessa, l'un des deux organismes agréés par l'Etat pour la gestion des assurances sociales des artistes auteurs. Elle gère les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques (peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs textiles, graphistes, illustrateurs autres que les illustrateurs d'écrits littéraires et scientifiques, auteurs de tapisseries ou textiles muraux, de mosaïques et de vitraux).

Constitué en association, cet organisme assume le rôle d'employeur pour l'affiliation (c'est lui qui transmet le dossier aux caisses primaires pour que vous soyez immatriculé à la sécurité sociale), il recouvre les cotisations sociales mais ne verse pas les prestations (celles-ci sont versées par les caisses de sécurité sociale). C'est la caisse primaire d'assurance maladie qui notifie la date d'effet de l'affiliation à l'artiste et délivre la carte vitale.

La Maison des artistes est chargée notamment :

- du recensement permanent des auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques (peintres, dessinateurs, sculpteurs, graveurs, illustrateurs autres qu'illustrateurs d'écrits littéraires et scientifiques diffusés par la voie du livre, graphistes, auteurs de tapisseries, textiles muraux, mosaïques et vitraux) ;
- de procéder à l'assujettissement aux cotisations de revenus des artistes de la branche précitée, de faire procéder à l'affiliation et au renouvellement d'affiliation par les CPAM ;
- de recouvrer les cotisations sociales, la CSG et la CRDS.

### **56. Est-ce que je peux avoir des informations en allant directement à la Maison des artistes ?**

Oui, vous pouvez vous présenter directement à la :

Maison des artistes - 90, avenue de Flandre - 75019 PARIS

Du lundi au jeudi : de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h30

Le vendredi : de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h

Par ailleurs, des réunions d'information sont organisées les mardi et jeudi à 14h (par groupe de 25 personnes maximum). Inscription obligatoire, au 01.53.35.83.63, poste 380.

Une réunion sur le précompte est organisée le mercredi à 9h30. Inscription obligatoire, au 01.53.35.83.63, poste 377 ou 379.

### **57. Comment puis-je déclarer mon activité à la Maison des artistes ?**

Sur papier libre ou sur le formulaire de déclaration de début d'activité délivré sur demande par la Maison des artistes, vous indiquez que vous êtes artiste et la date à laquelle vous avez commencé votre activité artistique.

Vous adressez cette déclaration en envoi simple à la : Maison des artistes - 90, avenue de Flandre - 75943 Paris Cedex 19.

A la réception, la Maison des artistes vous attribue un numéro d'ordre.

La demande d'affiliation s'effectue en année n+1.

### **58. A quoi sert d'être identifié ?**

L'identification est une pratique de la Maison des artistes. Il s'agit d'une démarche d'ordre social prouvant l'inscription sur les registres de l'organisme. Le numéro d'identification ou numéro d'ordre inscrit sur les notes d'honoraires ou les factures établies permet notamment de faciliter l'identification des précomptes de charges sociales reversés à la Maison des artistes par les clients dits diffuseurs (voir question n°69).

L'attribution du numéro d'identification ne vaut pas affiliation.

### **59. Je vais être identifié à la Maison des artistes, qu'est-ce que cela signifie ?**

L'identifiant est le numéro d'ordre attribué par la Maison des artistes à l'artiste qui a fait une déclaration de début d'activité.

Le numéro d'ordre (identifiant) attribué par la Maison des artistes correspond au recensement de l'artiste au fichier de l'organisme agréé. Il n'a pas de valeur juridique mais permet à l'artiste de préciser à ses clients, en l'inscrivant sur ses factures ou sur ses notes de droits d'auteur, qu'il a déjà fait une démarche auprès de la sécurité sociale.

### **60. Je vais être assujetti à la Maison des artistes, qu'est ce que cela signifie ?**

Etre assujetti aux assurances sociales signifie cotiser aux dites assurances (payer les cotisations sociales assises sur son revenu).

### **61. Je vais être affilié à la Maison des artistes, qu'est ce que cela signifie ?**

Etre affilié signifie bénéficiaire, à la suite de la constitution d'un dossier auprès de la Maison des artistes, d'une protection sociale au titre des assurances sociales des artistes auteurs (être assuré social).

L'affiliation est prononcée par la Caisse primaire d'assurance maladie du domicile de l'artiste. La Caisse primaire délivre une carte d'assuré social et ouvre le droit aux prestations pour l'artiste auteur et ses ayants droit.

L'assuré ne peut bénéficier des indemnités journalières qu'à la condition d'être à jour de ses cotisations. Mais le versement des prestations en nature n'est plus lié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 à la mise à jour des cotisations. (voir question n°49).

## 62. Quel est le montant des cotisations appelées par la Maison des artistes ?

- Cotisations maladie : 0,75% (1)
- Cotisations maternité - veuvage : 0,10% (1)
- Cotisation vieillesse : 6,55% (2)
- Contribution CSG : 7,5% (3)
- Contribution CRDS : 0,50 % (3)

- (1) sur la totalité du bénéfice non commercial + 15% ou sur le forfait d'affiliation
- (2) dans la limite du plafond annuel de cotisations
- (3) sur la totalité du bénéfice non commercial + 15%

Dans l'éventualité où il y a prélèvement de cotisations (précompte, voir questions n°69 et 70), les taux et base de calcul des cotisations et contributions précomptées à la source par les clients des artistes sont les suivants :

- Cotisations maladie – maternité - veuvage : 0,85% sur 100% de la rémunération artistique brute HT versée
- CSG : 7,5% sur 100% de la rémunération artistique brute HT versée
- CRDS : 0,50% sur 100% de la rémunération artistique brute HT versée.

Mais, au final, la Maison des artistes ajustera le compte en fonction des règles de calcul posées par les règlements (article L.382-3 du Code de la sécurité sociale), soit la règle du BNC + 15%.

## 63. Quelles sont les règles de calcul des cotisations aux assurances sociales ?

L'assiette des cotisations est le bénéfice fiscal majoré de 15% tiré de l'activité artistique de l'année civile précédant l'exercice de cotisations. Cette base de calcul (BNC + 15%) est multipliée par le taux en vigueur pour obtenir la cotisation annuelle. La cotisation annuelle couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant appelée " exercice social ".

## 64. Je bénéficie déjà de la sécurité sociale, grâce à mon conjoint, ou bien parce que j'ai déjà une activité salariée, pourquoi dois-je m'inscrire à la Maison des artistes ?

Si vous tirez un revenu d'une activité artistique, vous devez obligatoirement cotiser au régime d'assurances sociales des artistes auteurs, même si vous cotisez par ailleurs.

Mais les droits aux prestations sont ouverts dans le cadre de l'activité principale, c'est à dire celle qui est la plus rémunératrice.

Toutefois, en cas de salaires perçus simultanément aux revenus artistiques, le calcul des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse sur les revenus artistiques tiendra compte de ce qui a déjà été acquitté sur les salaires pour la même période d'activité.

## 65. Je ne peux pas payer mes cotisations auprès de la Maison des artistes ou de l'Agessa, puis-je bénéficier d'une aide ?

La Maison des artistes et l'Agessa mettent en œuvre par l'intermédiaire d'une commission mixte, appelée " commission d'action sociale " une action sociale au profit des artistes auteurs ayant de faibles revenus. Les personnes dont les revenus sont inférieurs à 900 fois la valeur horaire moyenne du Smic et qui cotisent sur cette base forfaitaire peuvent bénéficier d'une prise en charge de tout ou partie de leurs cotisations maladie-veuvage et maternité.

La CSG et la CRDS ne font pas l'objet de prise en charge.

La prise en charge des cotisations ne peut avoir lieu pour plus de deux années consécutives. Ce fonds social est alimenté par une fraction de la contribution annuelle versée par les diffuseurs. La demande de prise en charge doit être adressée au Directeur de la Maison des artistes ou de l'Agessa.

## Agessa

### **66. Qu'est-ce que l'Agessa ?**

L'Agessa est, avec la Maison des artistes, l'un des deux organismes agréés par l'Etat pour la gestion des assurances sociales de certains artistes auteurs, notamment les photographes, illustrateurs, auteurs de logiciels et auteurs d'œuvres audiovisuelles.

Constitué en association, cet organisme assume le rôle d'employeur pour l'affiliation (c'est lui qui transmet votre dossier aux caisses primaires pour que vous soyez immatriculé à la sécurité sociale), il recouvre les cotisations sociales mais ne verse pas les prestations (celles-ci sont versées par les caisses de sécurité sociale).

Les auteurs sont reçus à l'Agessa, sans rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 16h30.

Liens :

Agessa : <http://www.agessa.org>

Agessa , présentation : [http://www.agessa.org/enbref/index\\_enbref.html](http://www.agessa.org/enbref/index_enbref.html)

### **67. L'Agessa attribue-t-elle un numéro d'identification ?**

Au niveau de l'Agessa, un numéro d'identification de dossier sera attribué à l'auteur lorsqu'il effectuera une démarche personnelle d'affiliation et que son dossier aura été étudié.

Il n'y a pas d'identification préalable au versement des droits d'auteur par un tiers, lequel est obligatoirement soumis au principe de la déclaration sociale et au versement d'une contribution qui constitue sa participation aux charges des assurances sociales et d'allocations familiales du régime des artistes auteurs.

### **68. Quel est le montant des cotisations effectuées pour le compte de l'Agessa ?**

Les cotisations acquittées par le diffuseur par le système du précompte (retenue à la source) sont les suivantes :

- maladie maternité veuvage : 0,85 % du montant brut des revenus artistiques ;
- contribution sociale généralisée (CSG) : 7,50 % sur 95% du montant brut des revenus artistiques ;
- contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,50 % sur 95% du montant brut des revenus artistiques.

Ces cotisations doivent être portées au crédit du compte de l'auteur.

La cotisation vieillesse est déterminée par l'Agessa sur la base des revenus déclarés annuellement par l'artiste, au taux de 6,55% et en tenant compte du plafond de ressources applicable pour l'année de référence.

L'ajustement global du compte de cotisations s'effectue, au final, selon les règles posées par l'article L.382-3 du code de la sécurité sociale (base : BNC + 15% ou forfait).

Liens :

Agessa : [http://www.agessa.org/activiteEtService/index\\_activite.html](http://www.agessa.org/activiteEtService/index_activite.html)

## Le précompte

### **69. Qu'est ce que le précompte ?**

Le précompte est le prélèvement de charges sociales que le diffuseur effectue sur le montant de la rémunération qu'il verse à l'artiste. Il le déclare à la Maison des artistes ou à l'Agessa selon que l'artiste a son dossier géré par l'un ou l'autre organisme (voir question n°58).

Il s'agit d'une retenue, effectuée à la source, des cotisations d'assurances sociales, CSG et CRDS. La cotisation vieillesse n'est pas précomptée.

Le précompte est obligatoire la première année si vous vendez par l'intermédiaire de diffuseurs autres que galeries ou particuliers. En effet, au cours de la première année d'activité, alors que vous ne pouvez encore justifier d'une première déclaration fiscale en bénéfices non commerciaux (BNC), vos clients (dits diffuseurs) à l'exception des particuliers et des galeristes doivent retenir sur vos rémunérations les cotisations maladie, veuvage, CSG, CRDS au taux de droit commun.

Ces cotisations et contributions sont reversées à l'organisme social compétent (Maison des artistes ou Agessa) et comptabilisées dans un compte à titre provisionnel. Elles sont déduites des cotisations qui seront calculées par la Maison des artistes ou l'Agessa sur votre premier bénéfice fiscal (règle : BNC + 15%).

Dès que le dossier de l'artiste a été constitué auprès du service affiliation, la Maison des artistes ou l'Agessa lui remet un imprimé S 2062 qu'il peut remettre à ses diffuseurs s'il ne souhaite plus être précompté.

### **70. Que faire pour ne pas supporter le précompte ?**

L'auteur qui déclare ses revenus artistiques dans la catégorie des bénéfices non commerciaux peut bénéficier d'une dispense de précompte, de manière à éviter qu'il ne supporte par prélèvement à la source des cotisations qui pourraient excéder le montant réellement dû.

La Maison des artistes ou l'Agessa lui adressera une attestation de dispense de précompte (réf. S 2062), qui est annuelle, à réception de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) fiscale de l'année de référence. Une copie de cette attestation sera adressée aux diffuseurs qui ne devront dès lors pas retenir de charges sociales sur les rémunérations de l'artiste auteur. Les diffuseurs restent cependant tenus d'effectuer les déclarations sociales appropriées et de verser la contribution qui est mise à leur charge par la loi (article L.382-4 du Code de la sécurité sociale) au titre du financement du régime des artistes auteurs.

# Statut Fiscal

---

## Définitions

### 71. Est-ce qu'il existe un statut fiscal de l'artiste ?

Il n'existe pas de "statut fiscal de l'artiste" à proprement parler. Cependant, les artistes auteurs bénéficient de dispositions fiscales spécifiques (en matière de TVA, taxe professionnelle, impôt sur le revenu...). Vous pouvez obtenir des informations auprès du Centre des impôts de votre domicile. Il existe des associations de gestion agréées par les services fiscaux pour apporter de l'aide dans la tenue des obligations fiscales et comptables de leurs adhérents.

Dans le domaine des arts graphiques et plastiques, il existe une association de gestion agréée spécialisée : "Artaga" (association de gestion agréée des créateurs en arts graphiques et plastiques)  
11, rue Anatole de la Forge - 75017 Paris  
tél. : 01.55.37.20.35  
fax. : 01.55.37.20.60  
mél : Artaga@wanadoo.fr  
<http://www.artaga.fr>

Il existe également la société "Creatist"  
31, boulevard Malesherbes - 75008 Paris  
tél. : 01.42.66.18.54  
fax : 01.42.66.57.53  
mél : creatist@libertysurf.fr

#### Liens :

Ministère de la culture et de la communication, mesures fiscales en faveur de la culture :  
<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/fiscal/mesures.htm>  
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : <http://www.finances.gouv.fr>

### 72. Quelle est la définition d'une œuvre d'art pour les services fiscaux ?

La réglementation fiscale donne une liste de réalisations qu'elle considère comme œuvre d'art. Cette énumération purement fiscale ne doit pas être confondue avec la notion d'œuvre originale telle qu'elle résulte du code de la propriété intellectuelle.

Article 98 A annexe III du Code général des impôts :

*" II. Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :*

- . tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;*
- . gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;*
- . à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ;*
- . fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;*
- . tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;*
- . exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;*

- . émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;
- . photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus. "

En pratique, deux notions ont donné lieu à des difficultés, celle de réalisations "entièrement exécuté(e)s à la main par l'artiste" et celle de "autres dessins industriels, commerciaux".

Sur le premier point, il a été jugé qu'un graphiste devait être considéré comme créant des dessins originaux, alors même que ces dessins sont effectués à l'aide d'un ordinateur, "cet outil ne constituant qu'un substitut informatique des techniques traditionnelles de dessin qui laisse sa place à l'inspiration artistique et à la dextérité manuelle de l'utilisateur" (CA Nancy, 2ème ch., 26 oct. 1995).

Sur le second point, l'administration a tendance à ne retenir lors des redressements, que certains éléments d'appréciation : la commande, le fait que le client est une agence de publicité, l'existence d'un modèle, ...

Or, ce qui différencie un dessin à caractère industriel ou commercial d'une œuvre d'art, même au sens fiscal, ce n'est pas sa destination, c'est la notion d'originalité qui est la marque de la personnalité de l'auteur et caractérise l'existence d'une activité créatrice.

C'est dans la mesure où elle est originale que l'œuvre d'un graphiste ou d'un designer est une œuvre d'art.

### **73. Que signifie ne vendre que le produit de son art ?**

Article 1460-2° du Code général des impôts et Instruction du 30 décembre 1975, (6 E-7-75, § 91) : " peut être considéré comme artiste ne vendant que le produit de son art, celui qui exécute des œuvres dues à sa conception personnelle, soit seul, soit avec les concours limités indispensables à l'exercice de son art. "

Cela signifie ne vendre que ses propres œuvres, qui peuvent aussi être des œuvres de collaboration. Cela exclut donc la vente d'œuvres d'autres artistes, qui constitue une activité commerciale. Cependant cela n'exclut pas, dans une certaine mesure, le concours d'autres professionnels ou d'un assistant.

La notion de concours limités indispensables donne lieu à un certain nombre d'appréciations complexes.

La jurisprudence montre, au regard de cette condition, une certaine rigueur, la qualification et le nombre des collaborateurs devenant le critère d'appréciation essentiel.

## Déclaration d'impôts

### **74. Dois-je faire une déclaration, dès que je commence à vendre mes œuvres ?**

Vous devez déclarer votre activité au Centre des impôts dont dépend votre domicile ou votre atelier et vous devez cotiser aux assurances sociales des artistes auteurs (Maison des artistes - Agessa) dès le premier franc perçu.

Déclarer son activité permet d'avoir une date de début d'activité pour les déclarations fiscales et la déclaration d'activité est un document nécessaire pour se faire identifier à la Maison des artistes.

### **75. Dans quelle case de ma déclaration de revenus dois-je mettre mes revenus artistiques ?**

**Les revenus artistiques doivent être déclarés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Les droits d'auteur sont également déclarés fiscalement au titre des bénéfices non commerciaux.**

Il existe deux régimes d'imposition : le régime de la déclaration contrôlée et le régime spécial " micro BNC ".

#### **Régime de la déclaration contrôlée :**

Article 96-1 du Code général des impôts.

Ce régime est obligatoire pour les artistes dont les recettes annuelles TTC excèdent 27.000 euros. Il peut également être choisi sur option. Cette option peut être intéressante pour les artistes ayant de lourds frais professionnels (ex. : sculpteurs). En outre, certaines règles spécifiques ne sont applicables qu'aux personnes effectuant une déclaration contrôlée. L'option est effectuée pour 5 ans.

Le revenu imposable est égal aux recettes encaissées diminuées des frais professionnels.

Dans ce régime, les obligations comptables sont la tenue d'un livre journal sur lequel sont inscrites les recettes et les dépenses (article 98 du CGI) et d'un registre des immobilisations et des amortissements ainsi que la conservation de toutes les pièces justificatives.

L'artiste remplit les déclarations 2042 et 2042 C et la déclaration modèle 2035, qu'il adresse au centre des impôts de son domicile.

#### **Régime spécial " micro BNC " :**

Article 102 ter du Code général des impôts :

Ce régime est applicable lorsque le montant brut des recettes HT de l'année civile n'excède pas 27.000 euros.

L'artiste porte directement sur sa déclaration annuelle de revenus n°2042 à la rubrique " régime spécial revenus non commerciaux professionnels ", le montant brut de ses recettes. Le bénéfice net est calculé par l'administration fiscale par application à ces recettes d'un abattement forfaitaire représentatif de toutes les charges égal à 35% avec un minimum de 305 euros. Il suffit donc de porter le montant des recettes sur la déclaration et l'administration déduit 35% de frais.

Les obligations comptables sont la tenue d'un livre journal donnant le détail journalier des recettes professionnelles.

Cependant, l'artiste est exclu de ce régime lorsqu'il a opté pour le paiement de la TVA au lieu d'être placé sous le régime de la franchise de TVA (voir question n°84) et également lorsqu'il a opté pour le régime spécial d'imposition prévu à l'article 100 bis du CGI (voir question n°81).

### **76. Comment calculer mon bénéfice imposable si je suis soumis au régime de la déclaration contrôlée ?**

Le bénéfice imposable correspond à la différence entre les recettes professionnelles encaissées et les dépenses payées au cours de l'année civile.

### **77. Que sont les recettes ?**

Les recettes sont les sommes effectivement encaissées par l'artiste. Les créances non recouvrées sont exclues.

Les recettes peuvent être constituées par :

- . les ventes d'œuvres,
- . les cessions de droits patrimoniaux,
- . les droits d'auteur versés par des tiers,
- . les prestations d'organismes de sécurité sociale, d'assurances,
- . les bourses attribuées en raison de l'activité artistique,
- . les subventions perçues pour la réalisation d'un travail ou l'installation d'un local professionnel,
- . les prix et récompenses,
- . les remboursements de frais,
- . certaines indemnités...

### **78. Quelles sont les dépenses déductibles ?**

Ce sont les frais professionnels, c'est à dire les dépenses payées nécessitées par l'exercice de l'activité. Sont déductibles par exemple les frais de matières premières, d'acquisition de matériel, de loyers, de documentation, de déplacements, les frais de formation, les impôts et taxes liés à la profession (taxe foncière correspondant à la partie professionnelle par exemple)...

### **79. Je suis artiste, mais malheureusement, mon activité ne me permet pas de déclarer un bénéfice, grosso modo je suis en déficit. Est-ce que celui-ci peut être déductible de mes revenus ?**

Oui, si votre activité est exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif. Non, dans le cas contraire.

### **80. L'administration fiscale refuse de me considérer comme artiste professionnel en raison de la modicité de mes revenus et n'accepte pas la déduction des frais de mon activité d'artiste, quels sont mes droits ?**

Article 156-I du Code général des impôts. Instruction du 27 août 1993.

Les déficits et pertes subis dans le cadre d'une activité d'artiste peuvent être imputés sur le revenu à condition qu'il s'agisse d'une activité professionnelle. Pour établir qu'il est professionnel au sens fiscal, il faut que l'artiste apporte la preuve qu'il exerce son activité à titre habituel et constant et dans un but lucratif. Ces trois conditions doivent être remplies simultanément. L'administration regarde au cas par cas, pour savoir s'il s'agit d'un professionnel ou d'un amateur.

### **81. Mes revenus sont variables, mes impôts peuvent-ils être répartis sur plusieurs années ?**

Article 100 bis du Code général des impôts.

Sous certaines conditions, vous pouvez demander à ce que votre revenu annuel soit ramené à la moyenne des 3 ou 5 dernières années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée (voir question n°75).

L'intérêt de cette option lorsque les revenus sont irréguliers, est d'imposer l'artiste sur une moyenne des revenus, en prenant en compte les revenus et les charges des deux ou quatre années antérieures, ce qui réduit le montant de l'impôt.

Les effets de l'option se font sentir deux à quatre ans après la révocation, il faut donc s'astreindre à une gestion rigoureuse de la trésorerie pour faire face au paiement de l'impôt alors que les revenus de l'année ont pu diminuer sensiblement.

### **82. J'ai touché une allocation de recherche, une aide, une subvention, un prix : est-ce imposable ?**

Font partie des recettes professionnelles à déclarer :

- . les allocations de recherche ;
- . les aides et subventions ;
- . les prix et récompenses.

Toutefois, les prix littéraires et artistiques attribués depuis au moins 3 ans par un jury indépendant sont exonérés.

### 83. J'ai une bourse d'études, est-ce imposable ?

Seule une bourse d'études allouée selon des critères sociaux, en vue de permettre à son bénéficiaire de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement, n'est pas imposable.

## TVA

### 84. Je suis artiste, est-ce que je dois payer la TVA ?

Depuis le 1er octobre 1991, l'auteur d'œuvres de l'esprit est soumis à la TVA. Un artiste qui vend ses œuvres ou cède ses droits d'auteur est donc assujéti à la TVA au taux de 5,5%. Cependant, il est susceptible de bénéficier de la franchise en base particulière pour les auteurs d'œuvres de l'esprit. En effet, il est dispensé du paiement de la TVA si son chiffre d'affaires de l'année précédente est inférieur à 37.400 euros. Dans ce cas, il doit indiquer sur ses factures "dispensé du paiement de la TVA en application de l'article 293-B du Code général des impôts".

Mais il lui est possible d'opter pour le paiement de la TVA, même en cas de revenus inférieurs au seuil de 37.3400 euros car cela permet de récupérer la TVA sur les achats.

### 85. Quelles sont les conditions d'exonération de TVA lors des ventes réalisées en atelier?

Il n'y a pas d'exonération particulière.

Les conditions sont les mêmes que celles de l'assujettissement à la TVA. Ce n'est pas une question de lieu de vente mais de chiffre d'affaires (37.400 euros).

## Taxe professionnelle

#### Avertissement :

Les photographes figurent, depuis la loi de finances pour 2004, au nombre des personnes limitativement énumérées par l'article 1460 du Code général des impôts et exonérées de taxe professionnelle. (article 108 de la loi de finances pour 2004 - loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 - journal officiel n°302 du 31 décembre 2003, page 22530).

#### La Loi :

L'article 1460-2° bis du CGI exonère de la taxe professionnelle "les photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prises de vues et à la cession de leurs oeuvres d'art au sens de l'article 278 septies ou de droits mentionnés au g de l'article 279 et portant sur leurs oeuvres photographiques." Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2004.

### 86. Je suis artiste, est-ce que je dois payer la taxe professionnelle ?

La taxe professionnelle est due en principe par les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

Toutefois, l'article 1460-2° du code général des impôts exonère de taxe professionnelle " les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art " (voir question n°73).

Les photographes et les auteurs de logiciels ne sont pas exonérés.

### 87. Je suis graphiste, ai-je droit à l'exonération de la taxe professionnelle ?

Les graphistes bénéficient en principe de l'exonération à condition que leur activité soit limitée à la création d'œuvres graphiques. Ce qui exclut par exemple la facturation de travaux relevant des techniques d'imprimerie. Les services fiscaux examinent au cas par cas la situation des graphistes en fonction de la nature de leurs travaux et des circonstances de l'exercice de leur activité.

**88. Je suis photographe, pourquoi n'ai-je pas droit à l'exonération de la taxe professionnelle ?**

Les photographes ne figurent pas au nombre des personnes limitativement énumérées par l'article 1460-2° du code général des impôts.

Les textes prévoyant une exonération sont d'interprétation restrictive. Le bénéfice de l'exonération de la taxe professionnelle n'est applicable qu'à l'une des activités limitativement énumérées (peinture, sculpture, gravure et dessin). Ce qui inclut les graphistes, mais pas les photographes.

La Cour administrative d'appel de Paris a ainsi rejeté la demande d'exonération de taxe professionnelle présentée par deux photographes publicitaires, parce que les requérants "ne figurent pas au nombre des personnes limitativement énumérées" par le texte.

Cependant un peintre qui aurait recours à des techniques photographiques, au moyen de collages par exemple, pourrait prétendre à l'exonération, à condition toutefois que ses œuvres ne soient pas exclusivement composées de photographies.

**89. L'administration des impôts reconnaît que je suis exonéré de la taxe professionnelle mais veut m'imposer à la taxe d'habitation ? Quel est mon droit ?**

Article 1407-II-1° du code général des impôts.

Lorsqu'un artiste occupe un local à usage exclusivement professionnel, il est totalement exonéré de la taxe professionnelle et la taxe d'habitation ne s'applique pas. Lorsque le local comporte une partie professionnelle et une partie habitation, seule cette dernière reste soumise à la taxe d'habitation en proportion de la surface occupée, à condition que la partie à usage professionnel soit dans un état inhabitable (c'est à dire rendue impropre à l'habitation par les aménagements professionnels qui y sont installés).

Ne sont pas imposables à la taxe d'habitation les locaux passibles de la taxe professionnelle lorsqu'ils ne font pas partie de l'habitation personnelle des contribuables.

## Divers

**90. Quelles sont les mesures de défiscalisation pour le mécénat et le parrainage ?**

Dans une opération de mécénat, l'entreprise versante (article 238 bis du CGI) peut déduire son don de son bénéfice imposable, dans la limite de 2,25 pour 1000 de son chiffre d'affaires annuel. Si le don est versé à un organisme reconnu d'utilité publique, il est déductible dans la limite de 3,25 pour 1000 du chiffre d'affaires.

Les dons effectués par des particuliers (article 200 du CGI) sont déductibles à hauteur de 50 % du don et dans la limite maximale de 10% du revenu imposable.

L'opération de mécénat n'est pas soumise à la TVA.

Important :

Le mécénat ne peut pas s'exercer au profit d'un individu ou d'un groupe restreint d'individus (il est donc impossible pour un artiste).

Le parrainage est assimilé à une opération de publicité. Il a donc le caractère d'une dépense de publicité et fait partie des charges d'exploitation déductibles pour le parrain et constitue une recette de publicité pour le bénéficiaire.

Le parrainé établit une facture avec TVA.

Contrairement au mécénat, le parrainage d'une personne physique est autorisé par la loi.

**91. Existe-t-il des mesures de défiscalisation en France pour l'achat d'œuvres d'art d'artistes vivants ?**

Cela n'est pas prévu pour les particuliers. En revanche, les sociétés peuvent déduire le coût d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants inscrites à l'actif immobilisé et exposées au public dans la limite de 3,25 pour mille du chiffre d'affaires, minoré du total des autres déductions effectuées au titre du mécénat (article 238 bis AB du CGI).

# Exercice de l'activité

---

## Activité professionnelle, début et fin d'activité, création d'entreprise

### 92. Je commence une activité artistique. Que dois-je faire ?

Vous devez vous adresser à la Maison des artistes (pour les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques) ou à l'Agessa (pour les photographes, illustrateurs d'œuvres littéraires ou scientifiques diffusées par la voie de l'édition, auteurs de logiciels et auteurs d'œuvres audiovisuelles) pour faire une déclaration de début d'activité.

Vous devez également remplir un formulaire de déclaration d'activité artistique (nommé "liasse P zéro") fourni par le centre des impôts de votre domicile en vue de votre inscription au répertoire Sirene par l'Insee.

L'Insee délivre un numéro Siret et un code APE (923A), qui est un numéro d'identification de travailleur non-salarié et permet d'exercer votre activité en toute légalité.

Vous devez également vous inscrire auprès de la Crea (Caisse de retraite de l'enseignement, des arts appliqués, du sport et du tourisme). La Crea gère le régime obligatoire de retraite complémentaire (Ircec) du régime des professions libérales. L'Ircec (Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création) est complémentaire à l'assurance vieillesse de base du régime général géré par la Maison des artistes ou l'Agessa selon la branche d'activités.

Crea  
21, rue de Berri – 75008 Paris  
tél : 01.44.95.68.30

#### Liens :

Agessa, activités et services : [http://www.agessa.org/activiteEtService/index\\_activite.html](http://www.agessa.org/activiteEtService/index_activite.html)

Maison des artistes : <http://www.maisondesartistes.org>

### 93. Ai-je besoin d'un numéro Siret ? Qu'est-ce et à quoi sert-il ? Comment l'obtenir ?

Le numéro Siret permet d'identifier l'entreprise quelle que soit sa forme juridique (entreprise individuelle pour un travailleur indépendant).

Le code APE caractérise l'activité principale exercée. Ce code est attribué à des fins statistiques. Le code APE correspondant à la classe "activités artistiques" est 923A. Ces numéros sont attribués par l'Insee, via le service des impôts, auprès duquel l'artiste auteur doit remplir à cet effet un formulaire de début d'activité nommé liasse Pzéro.

Le numéro Siret doit figurer sur les factures et sur les notes de droits d'auteur.

#### Liens :

Agence pour la création d'entreprises : [http://www.apce.com/A\\_CREER/siren.html](http://www.apce.com/A_CREER/siren.html)

Insee, base de données Sirene : <http://www.sirene.tm.fr>

#### **94. Je ne bénéficie pas du statut d'artiste auteur, quels sont les autres statuts possibles ?**

Vous pouvez relever du statut juridique des professions libérales. Dans ce cas, vous devez vous inscrire auprès du CFE (centre de formalités des entreprises) situé à l'Urssaf de votre département, afin de déclarer votre activité. Vous déclarez vos revenus dans le cadre des BNC (bénéfices non commerciaux).

Vous pouvez relever du statut d'artisan d'art. Dans ce cas, vous devez vous inscrire auprès du CFE (centre de formalités) de la Chambre des métiers de votre département. Vous déclarez vos revenus dans le cadres des BIC (bénéfices industriels et commerciaux).

#### **Liens :**

Urssaf : <http://www.urssaf.fr>

Sécurité sociale : <http://www.securite-sociale.fr>

#### **95. Les artistes peuvent-ils bénéficier d'une aide à la création d'entreprise ?**

Il existe différentes aides financières, fiscales ou sociales pour les créateurs d'entreprises (articles L.351-24 et suivants et articles R.351-41 et suivants du Code du travail).

Il existe notamment le dispositif de l'Accre (aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise). Cette mesure consiste en une exonération de charges sociales pendant un an pour les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires de l'API (allocation de parent isolé), les allocataires du RMI, les salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté.

Il faut se renseigner auprès des Directions départementales du travail et de l'emploi.

L'attestation correspondant à cette exonération doit être remise à la Maison des artistes ou à l'Agessa.

#### **Liens :**

L'essentiel du droit français, Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité : <http://www.emploi-solidarite.gouv.fr>

Agence pour la création d'entreprises : <http://www.apce.com>

Agence nationale pour l'emploi : <http://www.anpe.fr>

Le portail de l'administration française : <http://www.service-public.fr>

#### **96. Que veut dire "activité principale" ?**

L'activité principale est celle que l'on exerce habituellement et dont on tire le principal de ses ressources.

Pour le régime de sécurité sociale, cela signifie l'activité qui procure la couverture sociale (ex. : salarié sous contrat de travail comme directeur artistique et par ailleurs, auteur : dans ce cas l'activité principale est celle de directeur artistique).

#### **97. Existe-t-il une carte professionnelle d'artiste ou de professionnel de l'art en France ?**

Non. Il n'existe pas de carte professionnelle générique.

Cependant, certains groupements professionnels associatifs permettent de bénéficier de certains avantages.

Ex. : association Maison des artistes, association internationale des critiques d'art (Aica), International council of museums (Icom), Conseil national français des arts plastiques (CNFAP), "carte internationale d'identité d'artiste professionnel" délivrée par les comités de l'Aiap (Association internationale des arts plastiques) - Unesco.

#### **98. Je cesse mon activité artistique, que dois-je faire ?**

Vous devez déclarer votre cessation d'activité auprès de la Maison des artistes et du Centre des impôts de votre domicile.

Vous devez déclarer le bénéfice fiscal de l'année, qui sera soumis à l'impôt sur le revenu.

Ce bénéfice ne sera cotisé pour les assurances sociales qu'au titre du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

### **99. En tant qu'artiste, ai-je droit à la retraite ?**

A condition d'être cotisant à la Maison des artistes ou à l'Agessa, vous pouvez prétendre au bénéfice d'une retraite de base de la sécurité sociale, calculée selon les règles de droit commun.

Vous devez vous adresser, si vous êtes à Paris, à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, 110, rue de Flandre, 75019 Paris.

Si vous êtes en région, vous devez vous adresser aux caisses régionales d'assurance maladie. Ce sont ces organismes qui sont chargés de renseigner, calculer et verser votre pension de retraite.

Pour les auteurs dans les DOM, ce sont les caisses régionales de sécurité sociale.

#### **Liens :**

Caisse nationale d'assurance vieillesse : <http://www.cnav.fr>

### **100. Je suis retraité, puis-je continuer une activité artistique et vendre mes œuvres, et sous quelles conditions ?**

L'artiste, contrairement au salarié, peut toujours continuer à exercer son activité artistique et à percevoir des revenus artistiques sans renoncer à toucher sa pension.

Toutefois, il devra continuer de verser des cotisations sur ses droits d'auteur ou sur ses ventes et les déclarer fiscalement.

## Cumul d'activités - activités annexes

### **101. En tant qu'artiste, ai-je le droit de cumuler plusieurs activités ?**

Oui, vous pouvez cumuler plusieurs activités : activité artistique (vente d'œuvres, cession de droits d'auteur) et activité salariée (enseignement) par exemple.

### **102. Si je cumule plusieurs activités, quelles sont mes obligations sociales et fiscales ?**

Vous devez obligatoirement cotiser au régime de sécurité sociale des artistes auteurs (Maison des artistes, Agessa), même si par ailleurs vous cotisez aux assurances sociales à un autre titre (salarié, retraité...).

Sur le plan fiscal, vos revenus artistiques sont à déclarer dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), alors que les revenus de salarié sont à déclarer dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les revenus d'une activité commerciale sont imposés au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC). Cependant, ces bénéficiaires peuvent être imposés dans les BNC si les opérations commerciales sont directement liées à l'activité artistique et constituent son prolongement (ex. : encadrement de tableaux).

### **103. J'exerce une activité artistique et une autre activité à titre indépendant, à quel régime dois-je cotiser ?**

Si vous tirez un bénéfice fiscal de ces deux activités distinctes, vous serez affilié au régime social correspondant à l'activité qui procure le revenu le plus important mais vous cotiserez pour les deux activités.

Votre situation sera étudiée annuellement par la Maison des artistes ou l'Agessa au regard des revenus perçus au titre de l'année civile de référence.

#### **104. Quelles sont les activités annexes, liées à ma pratique artistique, qui peuvent être intégrées à mon revenu artistique ?**

Ce sont uniquement les activités accessoires qui sont directement liées à l'activité artistique et qui constituent strictement son prolongement (ex. : encadrement de tableaux, confection de socles de sculptures, supports, enseignements dispensés par les artistes dans leur atelier lorsqu'ils sont rémunérés directement par les élèves...).

Les revenus perçus à ce titre sont comptabilisés dans les revenus artistiques dans la limite d'un montant annuel de revenus (seuil fixé à 4.018 euros pour l'année 2002).

Certains artistes interviennent en milieu scolaire, carcéral, hospitalier (...). Les revenus issus de ces activités sont soit des salaires, soit déclarés à l'Urssaf du domicile (l'Urssaf exonère de charges sociales en dessous de 4018 euros).

## Chômage, RMI

#### **105. Je suis artiste, ai-je droit au chômage ?**

En tant qu'artiste, vous pouvez prétendre à l'allocation de solidarité spécifique (article L.351-13 et article R.351-22-3 du Code du travail) pendant un an maximum, pour un montant de 13,36 euros (87,64 F) par jour.

Pour bénéficier de cette allocation, vos ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond. En outre, vous devez justifier de votre professionnalité et avoir retiré de l'exercice de cette profession des moyens d'existence réguliers pendant au moins 3 ans (cette condition est remplie si vous êtes affilié à la Maison des artistes ou à l'Agessa).

Vous devez vous adresser aux Assedic de votre domicile pour percevoir cette allocation. Vous pouvez également obtenir des informations auprès de l'ANPE ou de la mairie de votre domicile.

#### **Liens :**

L'essentiel du droit français, Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Les allocations versées par l'Assedic : <http://www.assedic.fr/unipublics/travail/documents/Daj155.pdf>

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité : <http://www.emploi-solidarite.gouv.fr>

Agence nationale pour l'emploi : <http://www.anpe.fr>

Assedic : <http://www.assedic.fr>

#### **106. Je suis artiste, ai-je droit au Revenu minimum d'insertion (RMI) ?**

Oui, vous pouvez prétendre au RMI.

L'attribution du RMI est soumise à des conditions :

. avoir plus de 25 ans (ou moins de 25 ans mais avoir au moins un enfant à charge) ;

. résider en France de façon stable ;

. exercer des activités nécessaires à l'insertion sociale ou professionnelle.

. son montant est de 405,62 euros par mois pour une personne seule (608,43 euros pour un couple).

L'allocation est versée pour une durée de 3 mois, qui peut être prorogée pour une durée de 3 mois à un an.

Vous devez vous renseigner auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la mairie de votre domicile ou au service départemental d'action sociale.

#### **Liens :**

Le site des droits des jeunes : <http://www.droitsdesjeunes.gouv.fr>

Le portail de l'administration française : <http://www.service-public.fr>

## Ateliers et baux commerciaux

### **107. En tant qu'artiste, ai-je le droit de signer un bail commercial ?**

Les artistes admis à cotiser à la Maison des Artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, peuvent conclure des baux commerciaux.

Article L.145-2 du nouveau code de commerce (Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, article 2)

Les dispositions du présent décret s'appliquent également: (L. n° 88-18 du 5 janv. 1988) :

*" 6° Aux baux des locaux consentis à des artistes admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, tels que définis par l'article 71 de l'annexe III du Code général des impôts [ abrogé par Décr. n° 95-172 du 17 févr. 1995 devenu article 98A de l'annexe III du code général des impôts ]". - Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux autorisations d'occupation précaires accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique. "*

La phrase " admis à cotiser " doit s'interpréter comme " inscrit " à la Maison des Artistes. Tout artiste inscrit est admis à cotiser.

Attention ce texte qui déroge au droit commun des baux commerciaux ne bénéficie pas aux artistes inscrits à l'Agessa.

### **108. Je suis inscrit à la Maison des Artistes et titulaire d'un bail d'atelier d'artiste, ce bail est-il obligatoirement commercial ?**

Article L.145-2 du nouveau code de commerce (Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, article 2)

Les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sont " d'ordre public ", ce qui signifie qu'on ne peut pas y déroger par des conventions particulières.

Dès lors que les conditions sont réunies par l'artiste et le local pour que ce texte s'applique, le bail est obligatoirement soumis au statut des baux commerciaux.

### **109. Je suis inscrit à la maison des artistes et titulaire d'un bail d'atelier d'artiste conclu avant 1988, ce bail est-il devenu commercial ?**

La loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 (article L.145-2 du nouveau code de commerce), s'applique immédiatement aux baux en cours à la date de promulgation de la loi.

### **110. Je voudrais acheter un logement ai-je le droit de le transformer en tout ou partie en atelier ?**

Cela dépend des règlements d'urbanisme et éventuellement du règlement de copropriété. Le notaire chargé de la vente doit pouvoir vous renseigner.

Ne vous contentez pas d'une simple réponse verbale. Demandez un avis écrit et faites mentionner dans l'acte de vente l'usage auquel vous destinez l'immeuble ou chaque partie de l'immeuble. Votre choix aura des incidences sur le plan des droits de mutation, et en cas d'usage mixte sur l'assiette de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle (dont vous êtes exonéré si vous répondez aux conditions de l'article 1460-2° du code général des impôts (voir question n°86).

### **111. Je suis locataire d'un atelier, ai-je le droit d'en utiliser une partie à usage d'habitation ?**

Cela dépend des clauses de votre bail.

L'habitation peut être clairement et expressément interdite ou autorisée dans votre bail, auquel cas cette clause s'impose à vous.

**112. Avec d'autres artistes inscrits à la Maison des artistes, nous voudrions partager un bail commercial d'atelier d'artiste, est-il possible de constituer pour cela une association loi de 1901 ou une société civile ?**

Une association loi de 1901 ou une société civile d'artistes ne peut pas bénéficier du statut des baux commerciaux réservé aux artistes admis à cotiser à la Maison des artistes. Ce statut s'applique uniquement aux artistes en personne et non à une personne morale.

Une solution consiste à conclure une convention d'indivision, réglant les rapports entre les artistes, tous inscrits à la Maison des Artistes, et les modalités de leur contribution au loyer et aux charges, ainsi que leurs droits d'usage des lieux. Il faut que le bail soit conclu au nom de tous les indivisaires qui sont colocataires.

Il est recommandé de négocier avec le propriétaire au moment de la conclusion du bail la possibilité de substituer un nouvel artiste en cas de retrait de l'un de co-indivisaires.

Une autre solution peut consister dans la conclusion de contrats de sous-location.

Attention, pour sous-louer il faut obligatoirement l'accord écrit du propriétaire.

## Aides

**113. Je suis un artiste et j'ai de grandes difficultés financières, comment puis-je obtenir une allocation exceptionnelle de la Délégation aux arts plastiques ?**

Des allocations exceptionnelles peuvent être attribuées aux artistes ayant des difficultés financières. Le montant de cette allocation est de 765 euros maximum.

L'artiste qui en fait la demande doit justifier d'une réelle pratique professionnelle et avoir des revenus imposables inférieurs à un plafond annuel (7568,18 euros pour 2001).

Une commission, composée de représentants des organisations professionnelles et de l'administration du Cnap, est chargée de donner un avis sur les dossiers.

L'artiste doit adresser sa demande à la Direction régionale des affaires culturelles, qui transmet le dossier à la commission, avec son avis.

Le dossier de demande doit comporter les documents suivants :

- . un dossier artistique
- . un curriculum vitae ;
- . une demande de l'artiste à adresser à Monsieur le Président du Centre national des arts plastiques;
- . le dernier avis d'imposition ;
- . un RIB ou un RIP.

**114. En tant qu'étudiant, de quelles aides, autres que celles du ministère de la culture et de la communication, puis-je bénéficier ?**

Vous pouvez bénéficier de certaines aides : logement, restaurant universitaire...

Vous devez vous adresser au Crous de votre académie.

**Liens :**

Centre national des œuvres universitaires et scolaires, bourses : [www.cnous.fr](http://www.cnous.fr)

## Exposition

### **115. Je suis un artiste, je voudrais exposer mon travail dans une galerie : comment dois-je m'y prendre ?**

Chaque galerie procède de façon spécifique. Le contact doit être établi directement avec le directeur de la galerie, par l'artiste lui-même ou par son représentant s'il a un agent.

### **116. Comment exposer dans des salons ?**

Chaque salon établit ses propres procédures de sélection. En général un comité artistique examine les candidatures et choisit les artistes qu'il invitera à exposer. Le plus souvent une cotisation et des droits de participation sont exigés.

Quelques salons : La jeune création, Grands et jeunes d'aujourd'hui, La jeune sculpture, Le salon des artistes français, Le salon de Montrouge, Jeune Peinture, Mac 2000...

### **117. Qui peut m'aider à gérer ma carrière (agent artistique...) ?**

Pour un artiste plasticien, un agent d'artiste joue le rôle de l'impresario dans les domaines du spectacle vivant ou de la cinématographie. Conseiller en stratégie, intermédiaire entre l'artiste et ses interlocuteurs du monde des arts plastiques, il représente l'artiste dans une grande partie de ses démarches auprès des galeries, des institutions de diffusion, des amateurs, de la presse voire des administrations.

Il n'existe aucun cadre spécifique qui permette de définir précisément cette profession fondée sur la confiance.

### **118. Comment puis-je exposer dans les pays de l'Union européenne ?**

#### **Quelles formalités dois-je accomplir ?**

Depuis le 1er janvier 1993, les formalités douanières sont supprimées aux frontières intra-communautaires.

Vous pouvez obtenir des renseignements auprès du Centre de renseignements des douanes

84, rue d'Hauteville - 75010 Paris

tél. : 01.53.24.68.24

fax : 01.53.24.68.30

mél : dgddicrd01@calva.net

<http://www.finances.gouv.fr/douane>

ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h.

### **119. Je projette d'acheter un local pour y faire une galerie d'exposition et de vente de mes œuvres, est-ce compatible avec mon régime de sécurité sociale et d'imposition d'artiste ?**

La vente par un artiste de ses propres œuvres n'est pas un acte de commerce. Le fait qu'un artiste vende ses œuvres dans sa propre galerie n'a pas d'incidence sur son régime d'imposition, ni sur son régime de sécurité sociale.

### **120. Je suis propriétaire d'une galerie où j'expose mes œuvres, je voudrais aussi exposer gratuitement des œuvres d'autres artistes, puis je le faire ?**

C'est tout à fait possible, sans incidence fiscale ni sociale.

Il est prudent de demander à l'artiste invité une lettre précisant que la mise à disposition du local est gratuite, les modalités de cette mise à disposition, l'engagement de retirer les œuvres à ses frais à la date indiquée et une clause de décharge de responsabilité en cas de vol, incendie, dégât des eaux...

### **121. Je suis propriétaire d'un atelier galerie où j'expose mes œuvres, j'expose aussi des œuvres d'autres artistes, puis-je demander une participation aux frais ?**

C'est possible, mais cette participation doit être strictement limitée aux frais réellement justifiés par cette exposition.

Vous devez pouvoir justifier des frais réellement occasionnés par cette exposition en cas de contrôle fiscal. Il faut donc établir un décompte précis, justifié par des factures.

Attention, si vous ne pouvez pas présenter ces justifications, la participation aux frais pourrait être considérée comme une forme de rémunération, surtout si elle est habituelle, cela aurait des incidences en matière de TVA, taxe professionnelle (perte de l'exonération) et même régime d'imposition (bénéfices industriels et commerciaux au lieu de bénéfices non commerciaux); Ce qui pourrait entraîner également l'obligation de cotiser au régime de sécurité sociale des commerçants.

### **122. Comment assurer mes œuvres ?**

On assure une œuvre, en général aux conditions " tous risques ", dans un lieu, pour une durée et une raison précises. Pour pouvoir établir un devis, l'assureur a besoin de connaître avec précision ce qu'il doit assurer, c'est à dire :

- . la valeur de l'œuvre : il faut lui affecter une valeur d'assurance, c'est à dire une " valeur agréée " et préciser tous les renseignements utiles la concernant : son auteur, sa nature (huile sur toile, terre cuite, verrerie etc.), sa date de réalisation, ses dimensions, son propriétaire ;
- . les dates et le lieu pour une exposition temporaire, par exemple, (musée, galerie, entrepôt de stockage etc. dont l'assureur peut demander les conditions de sécurité) ;
- . le risque : " Tous risques clou à clou " ou en " simple séjour ". Des précisions sur les modalités d'acheminement de l'œuvre depuis, par exemple, l'atelier de l'artiste jusqu'au lieu d'exposition, ou sur les conditions de présentation (vitrine, sous verres etc.), peuvent être demandées par l'assureur ;
- . le souscripteur du contrat : c'est lui qui signe le contrat et s'engage au paiement de la prime.

Muni de ces informations, vous demandez un devis à l'assureur pour une garantie, par exemple, " tous risques expositions ". De tels contrats s'entendent généralement " clou à clou ". Ne pas oublier, avant toute acceptation de la police d'assurance proposée, d'en vérifier la teneur aussi bien dans les conditions générales que particulières : la valeur agréée désignée, les obligations en cas de sinistre, le détail du " tous risques ", le détail de ses exceptions, les dates de couverture de la police, etc.

" Valeur agréée " : Elle doit figurer dans la police ou le certificat d'assurance : c'est la preuve que cette valeur a été acceptée par le prêteur et l'emprunteur. On ne peut la modifier.

" Tous risques " : Les biens assurés sont couverts contre tous risques de perte, vol, incendie et autres dommages matériels, y compris ceux dus à une force majeure (circonstance dont on ne peut imputer la responsabilité à quiconque).

" Clou à clou " : Assure les œuvres pendant leur transport aller et retour. Les biens sont assurés depuis leur départ jusqu'à leur retour.

## Modèles de factures

### **123. Comment rédiger un devis, une facture, une note d'honoraires, une note de droits d'auteur ?**

Une facture concerne les ventes d'œuvres originales. Une note d'honoraires concerne les prestations de services. Une note de droits d'auteur concerne les cessions de droits d'auteur concernant vos œuvres (droit de représentation, droit de reproduction).

Ces documents doivent comporter les mentions suivantes :

- . vos nom, adresse, numéro Siret ou numéro d'identification à la Maison des artistes,
- . les nom et adresse de votre client,
- . l'objet de votre prestation.
- . le montant demandé, le taux de TVA applicable (ou la dispense de TVA) et le total toutes charges comprises (TTC).
- . la date limite de règlement
- . les pénalités de retard applicables en cas de dépassement de la date limite de règlement.

Les auteurs dont le chiffre d'affaires, au cours de l'année précédente, n'excède pas 37.350 euros. HT sont dispensés de la TVA. Dans ce cas, ils indiquent sur leur facture : " TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ". (voir question n°84).

## Modèle de facture avec TVA

Facture N° <...>			
<hr/>			
< Nom >			
< Prénom >			
< Adresse >			
< Téléphone >			
< N° Siret >			
< N° Maison des artistes >			
			< Date >
			< Nom et adresse du client >
Descriptif	Prix H.T.	T.V.A	Prix total
<hr/>			
<...>	<...>	<...>	<...>
<hr/>			
Arrête la présente facture à la somme de : < somme en toutes lettres >			
Valeur en votre aimable règlement par chèque à < date >			
< Préciser le délai de règlement et les pénalités de retard applicables en cas de dépassement >			
Tous droits de reproduction et de représentation réservés.			

## Modèle de facture sans TVA

Facture N° <...>		
<hr/>		
< Nom >		
< Prénom >		
< Adresse >		
< Téléphone >		
< N° Siret >		
< N° Maison des artistes >		
		< Date >
		< Nom et adresse du client >
Descriptif	Prix unitaire	Prix total
<hr/>		
<...>	<...>	<...>
<hr/>		
Arrête la présente facture à la somme de : < somme en toutes lettres >		
T.V.A non applicable, article 293 B du Code général des impôts*		
Valeur en votre aimable règlement par chèque à < date >		
< Préciser le délai de règlement et les pénalités de retard applicables en cas de dépassement >		
Tous droits de reproduction et de représentation réservés.		

\* Les auteurs dont le chiffre d'affaires, au cours de l'année précédente, n'excède pas 37.350 euros HT sont dispensés de la TVA.

## Modèle de note de droit d'auteur avec TVA

Note d'Auteur N° <...>		
<p>&lt; Nom &gt;                      &lt; Prénom &gt;                      &lt; Adresse &gt;                      &lt; Téléphone &gt;</p> <p>&lt; N° Siret &gt;                      &lt; N° Maison des artistes &gt;</p> <p style="text-align: right;">&lt; Date &gt;                      &lt; Nom et adresse du client &gt;</p> <p>Concernant : &lt; Descriptif de la prestation et date des devis correspondant à cette prestation &gt;</p> <p>Cession des droits de reproduction et/ou de représentation : &lt; Étendue, destination, lieu et durée de la cession prévue. &gt;</p>		
Total H.T. TVA Total T.T.C		
Incidence sociale précompte (maladie + veuvage)	- 0,85 % du montant brut	<...>
C.S.G	- 7,50 % du montant brut	<...>
C.R.D.S.	- 0,50 % du montant brut	<...>
	Total net à payer	<...>
<p>Valeur en votre aimable règlement par chèque à &lt; date &gt;</p> <p>&lt; Préciser l'accord ou non d'un escompte pour paiement comptant ainsi que le délai de règlement et les pénalités de retard applicables en cas de dépassement &gt;</p> <p>Tous autres droits de réservés.</p>		

## Modèle de note de droit d'auteur sans TVA

Note d'Auteur N° <...>		
<hr/>		
<p>&lt; Nom &gt; &lt; Prénom &gt; &lt; Adresse &gt; &lt; Téléphone &gt;</p> <p>&lt; N° Siret &gt; &lt; N° Maison des artistes &gt;</p> <p style="text-align: right;">&lt; Date &gt; &lt; Nom et adresse du client &gt;</p> <p>Concernant : &lt; Descriptif de la prestation et date des devis correspondant à cette prestation &gt;</p> <p>Cession des droits de reproduction et/ou de représentation : &lt; Étendue, destination, lieu et durée de la cession prévue.</p>		
<hr/>		
Total brut		
Incidence sociale précompte (maladie + veuvage)	- 0,85 % du montant brut	<...>
C.S.G	- 7,50 % du montant brut	<...>
C.R.D.S.	- 0,50 % du montant brut	<...>
	Total net à payer	<...>
<hr/>		
<p>Valeur en votre aimable règlement par chèque à &lt; date &gt;</p> <p>&lt; Préciser l'accord ou non d'un escompte pour paiement comptant ainsi que le délai de règlement et les pénalités de retard applicables en cas de dépassement &gt;</p> <p>Tous autres droits de réservés.</p> <p>T.V.A non applicable, article 293 B du Code général des impôts*</p>		

\* Les auteurs dont le chiffre d'affaires, au cours de l'année précédente, n'excède pas 37.350 euros HT sont dispensés de la TVA.

# Ressources

---

Vous trouverez d'autres adresses dans l'annuaire de l'art contemporain sur le site de la Délégation aux arts plastiques : <http://www.cnap.fr> à la rubrique " annuaire ".

## Syndicats et organisations professionnelles

### . Snaa-FO - Syndicat national des artistes-auteurs-FO

2, rue de la Michodière - 75002 Paris

tél : 01.47.42.35.86

fax : 01.47.42.39.45

mél : [fasap-fo@wanadoo.fr](mailto:fasap-fo@wanadoo.fr)

Le Snaa-FO joue un rôle de regroupement des auteurs de manière généraliste, puisqu'il fédère toutes les professions concernées, peintres, graveurs, sculpteurs, illustrateurs, graphistes, céramistes, designers, ainsi que les nouvelles pratiques telles les performances, installations ou les nouvelles technologies.

Il collabore en permanence avec des associations, des réseaux et des publications d'artistes auteurs pour la défense des intérêts de ceux-ci. Il intervient dans le débat et l'action publique pour la vie sociale, l'emploi, la formation professionnelle, le cadre de vie, le logement, les ateliers. Il défend les intérêts moraux, sociaux, économiques et matériels des professionnels de la création : les droits d'auteur, le statut fiscal et social de l'artiste.

Le Snaa-FO est affilié à un groupement européen de syndicats, l'UNI-MEI (Média, Entertainment and Art sector of Union network international).

### . Snap-CGT - Syndicat national des artistes plasticiens

14-16, rue des Lilas - 75019 Paris

tél : 01.42.49.60.13

fax : 01.42.40.90.20

mél : [snapcgt@free.fr](mailto:snapcgt@free.fr)

Le Snap-CGT, structure syndicale nationale, est un pôle de réflexions, de propositions et d'actions voulant contribuer à la promotion des conditions d'accomplissement de la création plastique. Il se bat aussi bien pour la défense des droits sociaux des créateurs et l'évolution de leur régime fiscal que pour celle des droits d'auteur. Il défend aussi les dossiers des artistes au plan local et au plan national et se bat pour la démocratisation des institutions décentralisées. Au delà de ce travail au quotidien, le Snap-CGT développe une analyse plus fondamentale portant sur les causes des difficultés que connaissent les plasticiens et les solutions à y apporter.

### . Syndicat national des artistes professionnels

11, rue Berryer - 75008 Paris

tél : 01.45.43.95.21

**. SNTD - Syndicat national des designers textile**

121, rue Vieille du Temple - 75003 Paris

tél : 01.42.71.55.85

fax : 01.42.77.24.39

site : <http://www.design-textile.com>

Le SNTD regroupe les auteurs d'œuvres originales destinées à la reproduction industrielle sur tous supports, surfaces, formes et structures, pour la mode et l'environnement. Ses adhérents sont des professionnels exerçant sous forme libérale ou salariée. Le SNTD fait connaître et valorise la profession, facilite la communication entre industriels, diffuseurs et auteurs, représente la profession auprès des pouvoirs publics et autres organismes, siège aux instances nationales qui régissent la profession, entreprend des actions communes avec des groupements d'art graphique, encourage et promeut la créativité et la qualité.

**. SNSP - Syndicat national des sculpteurs et plasticiens**

11, rue Berryer - 75008 Paris

tél : 01.42.89.34.14

fax : 01.40.24.25.54

mél : [info@sculpteurs.org](mailto:info@sculpteurs.org)

site : <http://www.sculpteurs.org>

Le SNSP représente officiellement la profession auprès des pouvoirs publics. Il défend les intérêts collectifs et particuliers de ses membres auprès du législateur, des ministères, du marché et des tribunaux. Indépendant de tout choix politique, idéologique, et esthétique, le syndicat offre à tous les sculpteurs et plasticiens : convivialité, services, promotion et représentativité.

**. UNPI - Union nationale des peintres illustrateurs**

11, rue Berryer - 75008 Paris

tél / fax : 01.45.70.79.23

site : <http://www.unpi.net>

L'UNPI a pour mission de regrouper les peintres-illustrateurs, de défendre leurs intérêts professionnels, de les conseiller et de promouvoir le métier. Elle est la seule organisation qui représente les illustrateurs auprès des pouvoirs publics.

L'UNPI collecte les informations d'ordre social, fiscal, juridique qu'elle diffuse à ses adhérents à travers un dossier remis à chacun d'entre eux et ses bulletins trimestriels.

**. UPC - Union des photographes créateurs**

121, rue Vieille du Temple - 75003 Paris

tél : 01.42.77.24.30

fax : 01.42.77.24.45

mél : [upc@upc.fr](mailto:upc@upc.fr)

site : <http://www.upc.fr>

L'UPC rassemble plus de 1500 adhérents, regroupés en délégations régionales, avec des commissions spécialisées. Elle conseille les photographes dans les branches d'activités que sont l'illustration, la publicité, la mode et la presse. Son action se situe principalement dans les domaines social, fiscal et juridique. Elle représente les photographes créateurs auprès des pouvoirs publics et notamment aux présidences du conseil d'administration et de la commission de professionnalité de l'Agessa. Elle est enfin l'interlocutrice privilégiée des groupements professionnels de l'édition, de la presse, de la publicité et des annonceurs.

## Associations relais pour les artistes

### Alsace

#### . Ogaca

13, rue Martin Bucer – 67000 Strasbourg

tél : 03.88.76.24.10

fax : 03.88.76.24.15

mél : ogaca@wanadoo.fr

site : <http://www.reseau-sara.org/ogaca>

Membre du réseau national AGECE (Agences conseils auprès des entreprises culturelles), qui compte huit agences spécialisées dans l'aide à la gestion et au développement du secteur culturel, l'Ogaca est né à Strasbourg en 1984.

L'Ogaca est un partenaire privilégié des acteurs de la vie culturelle, associations, artistes, entreprises et collectivités.

Son action s'organise autour de trois axes principaux : l'aide à la gestion, l'étude et l'accompagnement de projets et la formation.

### Bretagne

#### . Moyens du bord

32, allée Saint-François Saint-Martin des Champs - 29600 Morlaix

tél / fax : 02.98.88.25.62

mél : [moyensdubord@wanadoo.fr](mailto:moyensdubord@wanadoo.fr)

La galerie " les moyens du bord " propose tout au long de l'année des expositions d'art contemporain et différentes initiatives liées au domaine des arts visuels (centre de ressources, résidences d'artistes...).

#### . Sepa - Bon accueil

74, canal Saint-Martin - 35700 Rennes

tél : 02.99.59.22.76

fax : 02.99.14.02.58

mél : [s-e-p-a@wanadoo.fr](mailto:s-e-p-a@wanadoo.fr)

Sepa : Site expérimental de pratiques artistiques. L'association a pour but de soutenir l'insertion des artistes plasticiens pour la promotion et la diffusion de leur œuvres, mais aussi d'informer et conseiller les artistes plasticiens quant à leur statut. Le projet du Bon accueil, siège social de l'association Sepa, un collectif d'artistes plasticiens, est de développer un site interdisciplinaire de recherches et d'expérimentation artistique ; proposer un lieu d'exposition et de création ; donner aux artistes les moyens de produire et de créer, en les incitant à promouvoir leurs pratiques et leur travail auprès des publics et des professionnels.

## **Ile-de-France (hors Paris)**

### **. Artfactories**

1, rue Charles Garnier – 93400 Saint-Ouen

tél : 01.40.11.64.14

fax : 01.40.11.25.24

mél : info@artfactories.net

site : <http://www.artfactories.net>

Artfactories est un centre de ressources international sur les lieux de culture pluridisciplinaires.

L'association Artfactories a pour objet de développer toute action et projet (ressources, échanges, coopérations) pouvant contribuer à générer des réflexions et des codes de bonnes pratiques sur le rôle des nouveaux lieux de la culture et de l'art dans la société contemporaine à travers les différentes régions du monde

### **. La Caserne**

1, rue du Premier Dragon - 95300 Pontoise

tél : 01.34.25.82.35

fax : 01.34.25.82.36

mél : lacaserne@lacaserne.org

site : <http://www.lacaserne.org>

La Caserne est un centre de pratiques artistiques contemporaines, un lieu de résidences et de travail.

Accueil : 40 ateliers, 12 studios de musique, 20 espaces polyvalents pour le théâtre, 10 bureaux pour les associations. La Caserne choisit les artistes qu'elle accueille sur dossier. Elle les accompagne dans leur démarche et leur projet artistique en mettant en place une aide personnalisée : assistantat technique, aide financière. La caserne est hébergée dans une ancienne caserne militaire de 44 000m<sup>2</sup>. Elle accueille toutes les pratiques artistiques et favorise les rencontres croisées entre les disciplines.

### **. Mains d'Oeuvres**

1, rue Charles Garnier - 93 400 Saint-Ouen

tél : 01.40.11.25.25

fax : 01.40.11.25.24

mél : info@mainsdoeuvres.org

site : <http://www.mainsdoeuvres.org>

Mains d'œuvres est ouvert à la diversité des recherches contemporaines qui s'élaborent dans le domaine des arts et de la société.

Sur 4000 m<sup>2</sup>, ce lieu de résidences, de diffusion, de rencontres et d'expériences est destiné à accueillir des artistes de toutes disciplines, des démarches associatives et citoyennes.

En mettant à disposition des résidents des moyens techniques, logistiques et humains pour la production artistique et l'accompagnement des projets, Mains d'œuvres souhaite créer les conditions d'émergence de propositions nouvelles et de créations inédites cherchant à relier l'art, la culture et la société.

### **. Pépinières européennes pour jeunes artistes**

9-11, rue Paul Leplat – 78160 Marly-le-Roy

tél : 01.39.17.11.00

fax : 01.39.17.11.09

mél : info@art4eu.net

site : <http://www.art4eu.net>

Depuis dix ans, les Pépinières européennes pour jeunes artistes favorisent et soutiennent la promotion et la mobilité des jeunes artistes en initiant un concept de résidence audacieux et original.

Grâce aux deux programmes " map " et " artists in context ", la résidence artistique n'est plus isolée dans un espace coupé de tout contexte humain et social mais s'est essaimée dans tous les pays du continent et au Canada, pour se transporter vers les lieux de vie et de création.

Le programme " artists in context " s'adresse à de jeunes artistes âgés de 18 à 25 ans et s'effectue dans le cadre du Service volontaire européen.

### **. La Périphérie**

17, rue Rouget de l'Isle – 92240 Malakoff

tél / fax : 01.46.57.70.10

mél : info@laperipherie.fr

site : <http://www.laperipherie.fr>

La Périphérie est une association, créée par des amateurs d'art, dont le but est d'aider la jeune création. De nombreux artistes débutants ne disposant ni de galerie ni d'autre lieu d'exposition pour montrer leurs œuvres, la Périphérie pallie ce manque selon ses moyens, en accueillant de jeunes artistes en son lieu.

## **Ile-de-France (Paris)**

### **. Actes-If**

50, rue Condorcet – 75009 Paris

tél : 01.44.53.00.44

mél : info@actesif.com

sites : <http://www.actesif.com> et <http://www.principeactif.org>

Actes-If, réseau régional de nouveaux lieux culturels, fédère des lieux multidisciplinaires, qui partagent l'envie de faire découvrir la jeune création et l'innovation artistique tous domaines confondus. Le réseau propose depuis 6 ans à ces lieux de diffusion des outils d'échange et de mutualisation des moyens : formations, économie d'échelle, partage de matériel, échanges de compétences et savoir-faire, tables rondes...

Le réseau développe aujourd'hui un festival dédié à la création contemporaine " Principe actif ". Treize lieux sont actuellement adhérents au réseau, et l'agenda mensuel complet de leurs programmations est disponible sur <http://www.actesif.com>.

### **. APSV - Association de prévention du site de la Villette**

Parc de la Villette – Pavillon des Maquettes

211, avenue Jean Jaurès – 75019 Paris

tél : 01.40.03.77.69 ou 77.76

fax : 01.40.03.77.60

site : <http://www.apsv.asso.fr>

- actions de formation professionnelle à la médiation culturelle (formations initiales et continues pour les professionnels du secteur culturel et social) ;
- mise en œuvre d'interventions éphémères dans l'espace public et conception des dispositifs de médiation culturelle d'accompagnement (collectivités locales, établissements publics) ;
- " Entracte ", dispositif à destination des Rmistes artistes parisiens : missions et vacations dans les équipements culturels et accompagnement à la viabilisation de projet d'insertion sociale et professionnelle.

### **. Cité des métiers – Pôle " Créer son activité "**

Cité des sciences et de l'industrie

30, avenue Corentin Cariou – 75019 Paris

tél : 01.40.05.83.79

fax : 01.40.05.79.76

mél : csa@cite-sciences.fr

site : <http://www.cite-des-metiers.com>

Ouvert à tout public, gratuitement, cinq jours par semaine, la Cité des métiers est un espace d'information et de conseil sur les métiers et la vie professionnelle. Animée par des professionnels, elle associe un centre de documentation de plus de 4000 ouvrages et cinq pôles d'information et de conseil : " Choisir son orientation " ; " Trouver un emploi " ; " Trouver une formation " ; " Changer sa vie professionnelle " et " Créer son activité ".

Point d'information et d'orientation sur la création d'activité, le pôle " Créer son activité " vise à promouvoir l'initiative économique pour tous par la mise à disposition de ressources. Il répond aux questions des candidats à la création d'entreprise par le biais d'un guichet d'accueil, renforcé par la mise à disposition d'informations techniques. Il s'agit avant tout de sensibiliser les candidats créateurs à l'importance de la préparation de leur projet et de les orienter vers les partenaires les plus adaptés. Le pôle anime également différents ateliers et organise une rencontre-débat mensuelle.

**. Caap - Comité des artistes-auteurs plasticiens**

187, rue du faubourg Poissonnière - 75009 Paris

tél / fax : 01.48.78.32.52

mél : caap@caap.asso.fr

site : <http://www.caap.asso.fr>

Le Caap est une association créée dans un but d'intérêt général, pour la défense et la promotion de l'activité professionnelle d'artistes-auteurs plasticiens, notamment pour toutes les questions relatives aux droits de propriété artistique applicables aux plasticiens ainsi que pour tous les problèmes concernant le régime juridique de ces artistes. Cette association publie régulièrement un bulletin d'information : " L'info Noir / Blanc ".

**. Immanence**

21, avenue du Maine – 75015 Paris

tél / fax : 01.42.22.05.68

mél : artimmanence@aol.com

site : <http://www.art-immanence.org>

Immanence est un lieu d'exposition, de diffusion et de promotion en faveur de la jeune création contemporaine, rendant compte des divers champs artistiques actuels. Un espace de 100 m<sup>2</sup> accueille quatre expositions annuelles. Immanence propose des ateliers d'initiation aux arts plastiques en corrélation avec les expositions qui y sont organisées. En partenariat avec l'Education nationale, Immanence propose aux artistes d'intervenir au sein des écoles pour y présenter des projets pédagogiques à partir de leur travail artistique.

**. Maison des artistes**

11, rue Berryer – 75008 Paris

tél : 01.42.25.06.53

fax : 01.42.25.10.93

mél : maisondesartistes@free.fr

site : <http://www.maisondesartistes.org>

la Maison des artistes est une association Loi de 1901, créée en 1952 par des artistes.

Une des missions de l'association est la gestion de la sécurité sociale. Outre cette mission, l'association offre à ses adhérents : une identité professionnelle ; des actions auprès des pouvoirs publics ; des consultations juridiques gratuites ; une aide pour les artistes en difficulté ; des actions pour la création d'ateliers d'artistes, des bourses ; une carte d'entrée gratuite dans les musées nationaux.

**. Tram, réseau public d'accès à l'art contemporain**

Maison internationale

21, boulevard Jourdan – 75014 Paris

tél / fax : 01.45.80.91.31

mél : tram-art@wanadoo.fr

site : <http://www.tram-art.org>

Tram est une association dont les adhérents sont des lieux de diffusion des arts visuels contemporains en Ile-de-France, représentés par leur directeur artistique.

Les lieux de diffusion de l'art contemporain adhérents de Tram sont avant tout des plates-formes ouvertes aux recherches des artistes. Ils constituent des laboratoires de la création dans le domaine des arts visuels. Ils accueillent des artistes et leurs partenaires pendant les trois étapes du processus créatif : le moment de leur recherche, le moment de la production, le moment de la diffusion.

Tram fédère aujourd'hui 34 lieux de diffusion de l'art contemporain sur la région Ile-de-France.

## **Languedoc-Roussillon**

### **. Art et société**

33, cours Gambetta – 34000 Montpellier

tél : 04.67.06.90.54

fax : 04.67.99.93

mél : art.et.societe@wanadoo.fr

site : <http://www.art-et-societe.org>

Réseau national pour l'insertion des artistes dans la société. L'objet d'Art et société est de regrouper et fédérer les organismes qui poursuivent des buts d'insertion professionnelle et économique dans le secteur artistique et culturel.

### **. Map - Maison des auteurs et plasticiens**

24, boulevard du Jeu de Paume – 34000 Montpellier

tél : 04.66.80.55.38

mél : agilier@mnet.fr

La Map a pour but de fédérer et d'informer les artistes-auteurs et plasticiens de la région Languedoc Roussillon et de permettre de revaloriser le travail et la fonction d'artiste vis à vis des institutions et du public. Comme vecteur de diffusion des informations, la Map édite un mensuel, Tamtam Art.

## **Limousin**

### **. Peuple et Culture**

Ecole de l'Alverge – BP 165

51, rue Louis Mie – 19005 Tulle

tél ; 05.55.26.32.25

fax : 05.55.26.88.95

mél ; peupleetculture.correze@wanadoo.fr

site : <http://perso.wanadoo.fr/pec19>

## **Lorraine**

### **. Arteca – Centre de ressources de la culture en Lorraine**

109, boulevard d'Haussonville – 54000 Nancy

tél : 03.83.40.87.40

fax : 03.83.40.87.41

mél : arteca@wanadoo.fr

site : <http://www.arteca.asso.fr>

Depuis 10 ans, Arteca met ses compétences au service de l'action publique de la culture en alimentant la réflexion des élus, des services de l'Etat et des collectivités territoriales, des structures culturelles, par une meilleure connaissance du champ culturel régional.

Etre au service du développement culturel, c'est aussi rechercher de nouvelles voies, explorer de nouveaux modes d'échanges et de gestion et participer à la mise en place d'une réflexion sur les dynamiques de développement économique de la culture.

## **Martinique**

### **. Amsec - Agence pour l'aide aux missions et à la structuration des entreprises culturelles**

6, rue Jacques Cazotte – 97200 Fort de France

tél : 0596.60.02.22

fax : 0596.73.66.79

mél : amsec@wanadoo.fr

Le champ d'activités de l'Amsec est réparti en trois rôles : la formation continue, le traitement des salaires des intermittents du spectacle et l'information avec un centre de ressources et d'informations aux porteurs de projets.

## Martinique

### . Amsec - Agence pour l'aide aux missions et à la structuration des entreprises culturelles

6, rue Jacques Cazotte – 97200 Fort de France

tél : 0596.60.02.22

fax : 0596.73.66.79

mél : amsec@wanadoo.fr

Le champ d'activités de l'Amsec est réparti en trois rôles : la formation continue, le traitement des salaires des intermittents du spectacle et l'information avec un centre de ressources et d'informations aux porteurs de projets.

## Midi-Pyrénées

### . Alizarine ou l'art en mouvement

9, rue Bonne Cambe – 81000 Albi

tél : 05.63.43.25.12

fax : 05.63.43.25.13

Informations à disposition des artistes, des guides pratiques, des services personnalisés, une passerelle entre artistes et public, un réseau de diffusion, un lieu d'exposition, des supports de communication.

### . BBB - Le Bond de la baleine à bosse

37-39, rue des Anges – 31200 Toulouse

tél : 05.61.13.37.14

fax : 05.61.13.35.98

mél : lebondelabalein@infonie.fr

L'action du BBB se développe principalement autour de la diffusion de la jeune création plastique et visuelle au niveau régional, interrégional et européen. Le BBB réalise 6 expositions par an, pilote des projets d'échanges et de résidences artistiques, met en place un programme d'action culturelle. Lieu relais, le BBB propose un accueil individuel, des conseils et dispose d'un centre de ressources et de documentation.

## Nord-Pas-de-Calais

### . Association Le Marchepied

Illiadé – 1, place Saint-Clair – 14200 Hérouville Saint-Clair

tél / fax : 02.31.44.25.92

mél : [lemarchepied@wanadoo.fr](mailto:lemarchepied@wanadoo.fr)

Aide à la gestion administrative et soutien logistique aux structures culturelles de la région Basse-Normandie.

### . La Pomme à tout faire

9, rue du 4 Août 1789 – 62800 Lievin

tél / fax : 03.21.70.19.48

Créée en octobre 1999, l'association La Pomme à tout faire tire son origine des réflexions liées à la reconversion économique de l'ex-bassin minier et des conditions de son avenir. Ces réflexions ont été organisées par l'Etat et les collectivités territoriales concernées aussi bien au niveau national que régional. Un travail de mise en réseau des lieux de diffusion en arts plastiques, mis en œuvre par le département du Pas-de-Calais, a contribué au rapprochement des structures implantées sur l'ex-bassin minier. L'association se propose de rassembler les compétences en place dans le domaine des arts plastiques pour, notamment, repérer les partenariats possibles sur les projets, faire circuler les œuvres et les publics, créer de nouveaux dispositifs de formation à l'image, créer des rencontres entre les professionnels de la culture et ceux d'autres disciplines.

## Haute-Normandie

### . Maison des artistes de Normandie

81, rue Jules Leceste – 76600 Le Havre

tél / fax : 02.35.43.27.38

mél : eloise.bcbg@wanadoo.fr

## Rhône-Alpes

### . Mapra - Maison des arts plastiques Rhône-Alpes

7-9, rue Paul Chenavard – 69001 Lyon

tél : 04.78.29.53.13

fax : 04.78.29.46.34

mél : map@mapra-art.org

site : <http://www.mapra-art.org>

La Mapra est une centrale d'information sur les arts plastiques en région Rhône-Alpes. Sa mission se développe sur 4 axes : information aux artistes dans l'exercice de leur activité, information sur les artistes et la création en Rhône-Alpes, information sur les manifestations en Rhône-Alpes, information aux collectivités développant des projets d'arts plastiques. Un espace d'exposition est à disposition des artistes. L'association publie la revue " Bloc-notes ". La Mapra dispose d'un studio résidence pour les artistes plasticiens de passage.

## Adresses utiles

### Social

#### . Agessa - Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs

21 bis, rue de Bruxelles – 75009 Paris

tél : 01.48.78.25.00

fax : 01.48.78.60.00

mél : auteurs@agessa.org

site : <http://www.agessa.org>

L'Agessa est un organisme agréé par l'Etat pour la gestion des assurances sociales de certains artistes-auteurs, notamment les photographes, illustrateurs d'écrits littéraires et scientifiques, auteurs de logiciels et auteurs d'œuvres audiovisuelles.

#### . Crea

21, rue de Berry – 75008 Paris

tél : 01.44.95.68.30

fax : 01.44.95.68.09

La Crea (Caisse de retraite de l'enseignement, des arts appliqués, du sport et du tourisme) gère le régime obligatoire de retraite complémentaire (Irccec : Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création) des professions libérales.

#### **. Maison des artistes**

90, avenue de Flandre – 75943 Paris Cedex 19

tél : 01.53.35.83.63

fax : 01.44.89.94.43

mél : maisondesartistes@free.fr

site : <http://www.maisondesartistes.org>

La Maison des artistes est un organisme agréé par l'Etat pour la gestion des assurances sociales des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques (peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs textiles, graphistes, illustrateurs autres que les illustrateurs d'écrits littéraires et scientifiques, auteurs de tapisseries ou textiles muraux, de mosaïques et de vitraux).

### **Fiscal**

#### **. Artaga - Association de gestion agréée des créateurs en arts graphiques et plastiques**

11, rue Anatole de la Forge – 75017 Paris

tél : 01.55.37.20.35

fax : 01.55.37.20.60

mél : [artaga@wanadoo.fr](mailto:artaga@wanadoo.fr) et [infos@artaga.fr](mailto:infos@artaga.fr)

site : <http://www.artaga.fr>

Artaga est une association loi 1901 sans but lucratif. Elle rassemble les graphistes, peintres, photographes d'art, illustrateurs, sculpteurs, designers textiles, stylistes, designers d'environnement, auteurs multimédia, graveurs, maîtres verriers, architectes, décorateurs, restaurateurs d'œuvres d'art soumis au régime fiscal de la déclaration contrôlée. Elle aide ses adhérents à remplir leurs obligations comptables et fiscales. Agréée par l'administration fiscale, elle fait bénéficier ses adhérents de réductions d'impôts sur le revenu (abattement de 20% sur le bénéfice).

Elle édite une " Gazette " qui paraît deux fois par an.

#### **. Creartist**

31, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

tél : 01.42.66.18.54

fax : 01.42.66.62.98

mél : [creartist@free.fr](mailto:creartist@free.fr)

Creartist est une société civile qui a pour objet la mise à disposition de services de renseignement et d'assistance pour les artistes et les créateurs.

### **Droit d'auteur**

#### **. ADAGP - Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques**

11, rue Berryer- 75008 Paris

tél : 01.43.59.09.79

fax : 01.45.63.44.89

mél : [adagp@adagp.fr](mailto:adagp@adagp.fr)

sites : <http://www.adagp.fr> et <http://bi.adagp.fr>

L'ADAGP, société des auteurs graphiques et plastiques, gère depuis 1953, les droits de plus de 40.000 auteurs des arts visuels (peintres, sculpteurs, photographes, illustrateurs, architectes, infographistes...). Elle est présente, par le biais de ses sociétés sœurs dans 42 pays.

Elle perçoit et répartit les droits suivants :

. droits gérés collectivement : audiovisuel (télédiffusion hertzienne, câble, satellite) ; copie privée numérique ; reprographie ; multimédia ;

. droits gérés individuellement : droit de reproduction (livres, presse, merchandising, publicité) ; droit de suite (perçu lors de la revente de l'œuvre).

Elle propose également une banque d'images numérisées des œuvres de ses membres (<http://bi.adagp.fr>).

**. INPI - Institut national de la propriété intellectuelle**

26 bis, rue de Saint-Petersbourg – 75008 Paris

tél : 01.53.04.53.04

fax : 01.42.93.59.30

mél : contact@inpi.fr

site : <http://www.inpi.fr>

L'INPI est un établissement public qui a pour mission : de participer à l'élaboration du droit de la propriété intellectuelle ; de recevoir les dépôts et délivrer les titres de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) ; de mettre à la disposition du public les informations officielles dans le domaine de la propriété industrielle ; de tenir le Registre national du commerce et des sociétés ainsi que le Répertoire central des métiers.

**. Saif - Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe**

121, rue Vieille du Temple – 75003 Paris

télé : 01.44.61.07.82

fax : 01.42.77.24.39

mél : saif@free.fr

site : <http://saif.free.fr>

Société de gestion du droit d'auteur, la Saif perçoit les rémunérations qui sont dues aux auteurs pour les utilisations de leurs œuvres, et en tout premier lieu, les droits gérés collectivement : droits à rémunération pour la copie privée audiovisuelle et numérique, pour la reprographie et bientôt le prêt public ; droits relatifs à la télévision et au multimédia. Elle les répartit ensuite à ceux de ses membres concernés par ces utilisations.

La Saif apporte également une aide juridique aux auteurs, participe à l'élaboration des contrats types, agit en justice et veille à la défense des intérêts matériels et moraux des auteurs .

Au titre de l'action culturelle, elle intervient pour soutenir la création, développer des actions de formation, assurer la promotion de son répertoire.

Elle a également vocation à tenir un rôle d'action sociale de prévoyance et de solidarité au profit exclusif de ses membres.

**. Scam - Société civile des auteurs multimédia**

5, avenue Velasquez – 75008 Paris

tél : 01.59.69.58.58

fax : 01.59.69.58.59

site : <http://www.scam.fr>

La Scam gère les droits des auteurs quel que soit le moyen de communication : télévision, cinéma, radio, vidéo, multimédia interactif, réseaux. Dans le cadre de son action culturelle, la Scam soutient la création par l'attribution de bourses et de prix.

## **Autres**

**. APCE - Agence pour la création d'entreprises**

14, rue Delambre – 75014 Paris

tél : 01.42.18.58.58

fax : 01.42.18.58.00

mél : info@apce.com

site : <http://www.apce.com>

Les missions de l'APCE sont d'assurer la diffusion de l'esprit d'entreprise ; d'informer les entrepreneurs et d'assister les professionnels dans leurs missions ; d'observer et d'analyser la création d'entreprise dans le but de déterminer les actions susceptibles d'en améliorer les causes et les effets.

Qu'il s'agisse d'information, d'orientation des créateurs ou d'optimisations des systèmes d'appui à la création d'activités, l'APCE apporte une aide à tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, accompagnent la création d'entreprises.

### **. CNFAP (Aiap-Unesco) - Conseil national français des arts plastiques**

11, rue Berryer – 75008 Paris

tél : 01.49.53.02.49

fax : 01.49.53.02.49

mél : cnfap@caramail.com

Le CNFAP travaille au sein de l'Aiap (association internationale des arts plastiques) sur le respect des recommandations de l'Unesco pour le statut de l'artiste en France.

Rôle national : il participe à l'étude des problèmes liés à la condition des artistes et à la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Rôle international : il participe aux travaux des assemblés de l'Aiap et représente les plasticiens auprès des instances internationales.

Les comités de l'Aiap délivrent une carte internationale d'identité d'artiste professionnel qui permet aux artistes d'entrer gratuitement dans les musées nationaux des Etats membres de l'Unesco, de justifier de leur statut professionnel et de compléter le carnet d'attestation en douanes (adresser la demande au CNFAP).

### **. CPGA - Comité professionnel des galeries d'art**

83, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris

tél : 01.42.66.66.62

fax : 01.42.66.66.21

mél : comitedesgaleriesdart@wanadoo.fr

site : <http://www.french-galleries.org>

Le CPGA est une association dont l'objectif est de défendre les intérêts de la profession et de veiller à l'éthique professionnelle. Il assume la représentativité des galeries d'art moderne et contemporaine auprès des pouvoirs publics. Le CPGA poursuit à la fois une mission de concertation (avec les Ministères de la culture, des finances, des affaires étrangères, des affaires sociales et la Direction générale des douanes), de représentation et de concertation (auprès de la Commission de l'Union européenne), d'information dans tous les domaines concernant le marché de l'art et de conseil auprès des professionnels et des particuliers.

## Sites internet utiles

### **Sites Institutionnels**

- . Délégation aux arts plastiques : <http://www.cnap.fr>
- . Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité : <http://www.emploi-solidarite.gouv.fr>
- . Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : <http://www.finances.gouv.fr>
- . Le portail de l'administration française : <http://www.service-public.fr>
- . L'essentiel du droit français, Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- . La documentation française : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>
- . Insee, base de données Sirene : <http://www.sirene.tm.fr>
- . Agence nationale pour l'emploi : <http://www.anpe.fr>
- . Assedic : <http://www.assedic.fr>
- . Le site des droits des jeunes : <http://www.droitsdesjeunes.gouv.fr>
- . Centre national des œuvres universitaires et scolaires, bourses : <http://www.cnous.fr>

## Droit d'auteur

- . Ministère de la culture, fiches pratiques : <http://www.culture.fr/culture/infos-pratiques/droits/index.htm>
- . ADAGP, Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques : <http://www.adagp.fr>
- . Saif, Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe : <http://saif.free.fr>
- . Scam, Société civile des auteurs multimédia : <http://www.scam.fr>
- . Sesam Société de perception programmes multimédia : <http://www.sesam.org>
- . Inpi, Institut national de la propriété industrielle : <http://www.inpi.fr>
- . Videomuseum, les droits d'auteur : <http://www.videomuseum.fr/droit/droitc.htm>
- . Educnet, fiches juridiques : <http://www.educnet.education.fr/juri/default.htm>
- . Protecra : <http://www.protecra.org>

## Social

- . Agessa, association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs : <http://www.agessa.org>
- . Maison des artistes : <http://www.maisondesartistes.org>
- . Sécurité sociale : <http://www.securite-sociale.fr>
- . Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés : <http://www.cnamts.fr>
- . Caisse primaire d'assurance maladie : <http://www.cpam-paris.fr>
- . Urssaf : <http://www.urssaf.fr>
- . Caisse nationale d'assurance vieillesse : <http://www.cnav.fr>

## Fiscal

- . Artaga, Association de gestion agréée des créateurs en arts graphiques et plastiques :  
<http://www.artaga.fr>
- . Ministère de la culture et de la communication, mesures fiscales en faveur de la culture :  
<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/fiscal/mesures.htm>

